

# **Projet Fondement Numérique Djibouti (P174461)**

## **CADRE DE REINSTALLATION**

**Août 2023**

## Table des matières

<b>ACRONYMES ET ABREVIATIONS</b> .....	4
<b>LISTE DES TABLEAUX</b> .....	5
<b>LISTE DES FIGURES</b> .....	6
<b>RESUME EXECUTIF</b> .....	7
<b>1. INTRODUCTION</b> .....	18
1.1. Contexte et justification du projet .....	18
1.2. Objectifs du Cadre de Réinstallation .....	19
1.3. Méthodologie pour la préparation du CR .....	19
<b>2. DESCRIPTION DU PROJET</b> .....	20
2.1. Objectif de développement du projet .....	20
2.2. Composantes du projet .....	21
<b>3. IMPACTS POTENTIELS – PERSONNES ET BIENS AFFECTES</b> .....	25
3.1. Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance .....	25
3.2. Estimation des besoins en terres et du nombre de personnes affectées par le projet .....	25
3.3. Catégories susceptibles d’être affectées dans les zones du projet .....	26
<b>4. POLITIQUE ET OBJECTIF REGISSANT LE PROCESSUS DE REINSTALLATION</b> .....	28
4.1 Objectifs de la politique en matière de réinstallation .....	28
4.2 Fondement de la politique en matière de réinstallation .....	28
<b>5. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE DE LA REINSTALLATION</b> .....	29
5.1 Le cadre juridique national .....	29
5.1.1 Régime foncier à Djibouti .....	29
5.1.2 Cadre législatif et réglementaire de la République de Djibouti .....	31
5.1.3 Mécanisme légal d’atteinte à la propriété privée à Djibouti .....	32
5.2. La norme environnementale et sociale N°5 de la Banque Mondiale .....	34
5.3. Comparaison entre les dispositions législatives nationales et la NES N° 5 de la Banque Mondiale .....	34
<b>6. PRINCIPES, PROCESSUS ET MATRICE D’INDEMNISATION DU CR</b> .....	39
6.1. Principes .....	39
6.2. Personnes éligibles .....	39
6.3. Groupes vulnérables .....	40
6.4. Date limite ou date butoir .....	40
6.5. Matrice d’indemnisation .....	40
<b>7. PROCESSUS D’EVALUATION ET PREPARATION, REVUE ET APPROBATION DU PLAN D’ACTION DE REINSTALLATION (PAR)</b> .....	45
7.1 Processus de Criblage .....	45

7.2 Processus de préparation des plans de réinstallation .....	45
<b>8. PROCÉDURES DE PAIEMENT DES INDEMNISATIONS .....</b>	<b>47</b>
8.1 Compensation des terres .....	47
8.2 Compensation des arbres .....	47
8.3 Compensation pour les bâtiments et infrastructures.....	47
8.4 Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles.....	48
<b>9. MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES.....</b>	<b>50</b>
9.1. Types des plaintes.....	50
9.2. Processus de gestion des plaintes .....	51
<b>10. RESPONSABILITÉ POUR LA MISE EN ŒUVRE .....</b>	<b>53</b>
10.1 Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet .....	53
10.2. Responsabilités des consultants dans l'exécution des PAR .....	53
10.3 Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités.....	54
10.4. Montage organisationnel .....	54
10.5. Calendrier d'exécution .....	55
<b>11. SUIVI ET EVALUATION .....</b>	<b>57</b>
11.1. Suivi.....	57
11.2. Evaluation.....	58
11.3. Indicateurs.....	59
<b>12. BUDGET ESTIMATIF ET FINANCEMENT .....</b>	<b>60</b>
<b>13. PRÉSENTATION DES RÉSULTATS DES CONSULTATIONS.....</b>	<b>61</b>
13.1. Identification des parties prenantes .....	61
13.2. Synthèse des consultations publiques menées pour la préparation du CR .....	61
13.3. Publication/Diffusion du CR .....	62
<b>ANNEXES.....</b>	<b>63</b>
<b>ANNEXE 1 : Formulaire de sélection sociale.....</b>	<b>64</b>
<b>ANNEXE 2 : Canevas type d'un PAR.....</b>	<b>65</b>
<b>ANNEXE 3 : Fiche de plainte .....</b>	<b>69</b>
<b>ANNEXE 4 : : Le Registre des plaintes non-liées aux EAS / HS.....</b>	<b>67</b>

## **ACRONYMESET ABREVIATIONS**

**ANSIE** : Agence Nationale des Systèmes d'Information de l'Etat

**ARMD** : Autorité de Régulation Multisectorielle de Djibouti

**BM** :Banque Mondiale

**CES** : Cadre Environnemental et Social

**CGES** : Cadre de gestion Environnementale et Sociale

**CR** :Cadre de Réinstallation

**EAS** : Exploitation et Abus Sexuel

**EIES** :Etude d'impact environnemental et social

**IDA** :Association Internationale pour le Développement

**HS** : Harcèlement Sexuel

**ONG** : Organisation Non Gouvernemental

**MCPT** : Ministère de la Communication, chargé des Postes et des Télécommunications

**MGP** : Mécanisme de Gestion des Plaintes

**MENI** : Ministère délégué de l'Economie Numérique et de l'Innovation

**MPME** : Micro, Petites et Moyennes Entreprises

**NES** : Normes Environnementales et Sociales

**PAR** :Plan d'Action de Réinstallation

**PAP** :Personnes Affectées par le Projet

**PGP** : Plan de Gestion des Personnels

**PMPP** : Plan de Mobilisation des Parties Prenantes

**SSI** : Schéma Stratégique Intégré

**TIC** : Technologie de l'Information et de la Communication

**UGP** : Unité de Gestion du Projet

**VBG** : Violence Basée sur le Genre

## **LISTE DES TABLEAUX**

Tableau 1. Comparaison entre les dispositions nationales et le NES N°5 .....	36
Tableau 2. Matrice d'indemnisation.....	40
Tableau 3. Mode d'évaluation des pertes de revenus .....	48
Tableau 4. Arrangements institutionnels de mise en œuvre du CR.....	54
Tableau 5. Calendrier d'exécution .....	55
Tableau 6. Indicateurs Objectivement Vérifiables .....	59
Tableau 7. Coûts estimatifs de la mise en œuvre du CR .....	60

## **LISTE DES FIGURES**

Figure 1. Carte administrative de Djibouti.....	24
---	----

## RESUME EXECUTIF

### Contexte du Projet

Le projet sur les fondements du numérique à Djibouti (« Digital Djibouti ») proposé se veut transformationnel dans la mesure où il soutiendrait un changement profond et systémique dans le secteur des télécommunications/Technologie de l'Information et de la Communication (TIC) avec un potentiel d'impact à grande échelle sur la croissance de l'économie numérique à Djibouti. Il est mis en œuvre par le Ministère de la Communication, chargé des Postes et des Télécommunications (MCPT). Ce projet est financé par la Banque Mondiale sous forme de crédit à la hauteur de 11 millions de dollars.

Ce projet a pour objectif principal d'aider le Gouvernement à créer un environnement propice à l'introduction progressive de la concurrence dans le secteur des TIC, de susciter les investissements du privé dans le secteur et de promouvoir l'adoption de compétences dans le numérique et les services numériques.

Les composantes du projet s'articulent autour des composantes suivantes :

- Composante 1 : Écosystème numérique et connectivité. L'objectif de cette composante est de mettre en place des mesures favorisant le renforcement de capacités des institutions en charge de la question des TIC, le renforcement du cadre juridique et la promotion d'un accès à l'internet abordable et de qualité pour tous les Djiboutiens. Elle comprend deux sous-composantes.
- Composante 2 : Transformation et compétences numériques. Cette composante vise à promouvoir les compétences numériques de base, et à stimuler l'utilisation des technologies numériques par les entreprises et la création d'un écosystème privé numérique dynamique. La composante cherchera à promouvoir les compétences numériques par le biais d'une plus grande alphabétisation et une inclusion numérique, pour les MPME et les entrepreneurs, ainsi que pour les enfants et les étudiants, et de soutenir l'économie numérique en stimulant le développement et l'utilisation de solutions numériques. Elle comprend deux sous-composantes.
- Composante 3 : La gestion de projet. Cette composante couvre les coûts de mise en œuvre et de gestion du projet, y compris les coûts des achats, de la gestion financière, de la communication, des sauvegardes, du suivi et de l'évaluation, de la coordination générale du projet, et de l'engagement des citoyens, ce qui inclut le mécanisme interactif des bénéficiaires (IBM).
- Composante 4 - Composante d'intervention d'urgence contingente (CERC). Depuis le choc mondial généré par la pandémie COVID-19, il est devenu une pratique courante pour tous les projets de prêt du Groupe de la Banque Mondiale d'incorporer une composante d'intervention d'urgence contingente (CERC).

La mise en œuvre des activités du projet pouvant occasionner des déplacements physiques ou économiques, il est nécessaire d'en atténuer les effets sociaux et économiques néfastes. A cet effet, un cadre de réinstallation (CR) est requis avant la mise en œuvre du projet pour s'assurer que les personnes affectées soient équitablement indemnisées pour la perte d'actifs et/ou de revenus induits par le projet.

Dans l'optique de prévenir et d'atténuer les éventuelles incidences négatives qui pourraient découler de la mise en œuvre du projet, ce présent Cadre de Réinstallation (CR) est préparé pour gérer les risques et les impacts relatifs à la mise en œuvre du projet.

## **Objectifs du CR**

L'objectif du Cadre de Réinstallation (CR) est de décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet. Une fois que les sous-projets ou les composantes individuelles du projet auront été définis et que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce cadre sera élargi pour tenir compte des risques et effets potentiels du projet conformément aux exigences du nouveau Cadre Environnemental et Social (CES), en particulier la Norme Environnementale et Sociale (NES) no 5, et les dispositions des lois et réglementations nationales de Djibouti relatives à la réinstallation involontaire. Le document définit les actions visant à traiter et à atténuer les impacts sociaux négatifs potentiels temporaires ou permanents du projet.

## **Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance**

Les impacts environnementaux et sociaux négatifs du projet proviendront donc de la phase de travaux de pose de la fibre optique. Ces impacts potentiels seront principalement liés à la perte de terre et/ou de bâti, la perte d'activités, notamment commerciales/marchandes, artisanales ; la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence (commerces, garages et ateliers divers...etc.), et les déplacements temporaires ou définitifs d'activités implantées sur les emprises du projet. Il n'y aura pas de déplacement physique, mais seulement des déplacements économiques.

## **Estimation du nombre des personnes affectées et besoins approximatifs en terres**

Les estimations précises de la perte de terres et du nombre de personnes ou d'activités qui seront affectées sont difficilement réalisables à ce stade de l'étude puisque les tracés précis de la fibre optique et les sites d'implantation des ouvrages ne sont pas encore connus.

Pour avoir ces informations sur les PAP et besoins en terre, il faudra faire :

- le recensement total de la population concernée, ce qui permet d'identifier et de localiser le nombre de personnes affectées, de fournir des informations sur leurs activités, infrastructures et ressources majeures ;
- l'inventaire des biens affectés (terrains et infrastructures) ; un inventaire à deux niveaux doit être fait (i) au niveau des occupations (infrastructures), (ii) au niveau du foncier pour identifier les terres et leur statut ;
- l'enquête socio-économique permettant d'obtenir des informations plus détaillées sur la situation de la population affectée notamment, la structure des ménages, les activités économiques principales, les sources de revenus, les ressources utilisées, les biens immobiliers et mobiliers et, dans la mesure du possible, une première idée concernant les besoins des populations en matière de réinstallation et de compensation.

## **Contexte légal et institutionnel de la réinstallation**



Le contexte légal et institutionnel du CR du projet « Fondement Numérique de Djibouti » s'articule autour de la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres) de Djibouti et les dispositions de la NES 5 du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale.

### **Législation Domaniale au Djibouti**

Le cadre du régime foncier à Djibouti est régulé par plusieurs textes législatifs et réglementaires dont les plus anciens datent de plus de 30 ans. Le détail des types de régimes fonciers prévus par la législation se trouvent dans le Chapitre 5 ci-dessous.

A Djibouti, la loi N°171/AN/91/2<sup>ème</sup>L portant fixation et organisation du domaine public classe tous les biens sur le territoire Djiboutien comme faisant partie du domaine public. Ainsi, l'article premier dispose « le domaine public est constitué de l'ensemble des biens de toutes natures, immobiliers ou mobiliers, classés aux délimités dans le domaine public, affectés ou non à l'usage public ».

Le domaine de l'Etat ainsi structuré comprend deux parties: le domaine naturel et le domaine artificiel. Le domaine privé de l'Etat est organisé par la loi n°178/AN/91/2<sup>ème</sup> L. La propriété foncière quant à elle relève de la loi n°177/AN/91/2<sup>ème</sup> L.

### **NES N°5**

Tout projet financé par la Banque Mondiale implique l'obligation aux emprunteurs à se conformer au respect des normes environnementales et sociales (NES). Conformément, au Cadre de Gestion Environnementale et Sociale, la NES N°5 relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire s'applique au projet du Fondement Numérique. Cette norme intervient quand les activités du projet peuvent occasionner un déplacement physique et économique permanent ou temporaire des personnes affectées par le projet.

La NES N°5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

### **L'analyse comparative entre les législations nationales et le NES N°5 de la Banque Mondiale**

L'analyse fait ressortir un certain point de divergences et de convergences. Les lacunes se rapportent aux points suivants :

- les occupants irréguliers ne sont pas pris en charge par le droit national ;

- les procédures de suivi et d'évaluation n'existent pas dans la législation Djiboutienne ;
- la réhabilitation économique n'est pas prévue dans le cadre juridique du Djibouti ;
- le coût de réinstallation n'est pas pris en charge par le cadre juridique djiboutien ;
- le déménagement des Personnes Affectés par le Projet (PAP) n'existe pas en droit du Djibouti ;
- le règlement des litiges est plus souple et plus clair dans la législation de la Banque Mondiale ;
- les groupes vulnérables sont inconnus en droit positif Djiboutien ; et
- la participation est plus large et plus inclusive dans les textes de la NES N°5.

Les convergences, divergences et actions à entreprendre sont résumées dans la section 5.3 ci-dessous. Il est à noter qu'en cas de divergence, les dispositions les plus strictes et les plus avantageuses pour les personnes affectées par le projet seront appliquées

### **Eligibilité à la compensation**

Les individus éligibles à la compensation sont les personnes physiques ou morales installés sur les sites du projet et dont les biens ou activités économiques et de subsistance seront partiellement ou totalement affectés par les travaux et qui auraient été recensées lors de l'enquête socio-économique.

Les catégories suivantes sont éligibles selon la NES 5 de la Banque Mondiale :

- a) les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b) les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; et
- c) les personnes qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent où qu'elles utilisent.
- d) Les terres à usage communautaire (par exemple, pour les pistes de pâturage nomade).

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres et autres biens qu'elles perdent ainsi qu'une assistance à la réinstallation, au besoin. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une assistance à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, une compensation pour perte d'autres biens (autre que les terrains) et toute autre assistance permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant la date limite fixée. Les PAPs relevant de l'alinéa (d) reçoivent une terre ayant une productivité ou des potentialités égales, situées à proximité des terres touchées ou du nouveau site de logement, plus les coûts de préparation à des niveaux similaires ou meilleurs que dans les zones touchées, et les coûts de transaction comme les frais d'enregistrement, les droits de mutation ou autres frais habituels.

### **Date butoir/date limite d'éligibilité**

La date butoir/date limite d'éligibilité correspond à la date à laquelle l'Unité de Gestion de Projet (UGP) achèvera le recensement des personnes occupant et/ou utilisant les terres à acquérir et l'inventaire de leurs actifs (terres, récoltes agricoles, ouvrages bâtis et autres infrastructures telles que puits et clôtures) et des activités économiques, et les groupes concernés ont été dûment informés de ces impacts et de leurs droits et prérogatives correspondants

## **Consultations et Mécanisme de Gestion des Plaintes**

Les personnes qui sont touchées par la mesure de réinstallation doivent avoir à leur disposition un mécanisme clair et transparent de gestion des plaintes et des conflits éventuels : mécanismes locaux de résolution à l'amiable ; saisine des instances locales ; saisine de la justice en dernier recours. Le projet veillera à informer, consulter et donner l'opportunité aux PAPs de pouvoir participer de manière constructive à toutes les étapes du processus de réinstallation.

## **Information et consultation Publiques**

Le projet veillera à informer, consulter et donner l'opportunité PAP de pouvoir participer de manière constructive à toutes les étapes du processus de réinstallation.

Le MCPT a organisé plusieurs réunions de consultation sur les documents de sauvegardes environnementales et sociales telles que le cadre de gestion environnemental et social (CGES), le plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) et le plan de gestion du personnel (PGP) et sur les activités du projet. Ces réunions ont permis d'aborder des points tels que :

- Sensibilisation sur les aspects environnementaux et sociaux du projet ;
- Présentation des NES qui s'appliquent au projet ;
- Impacts des différentes composantes du projet sur l'Environnement et l'Humain ;
- Importance et Utilité des documents de sauvegardes environnementale et sociales (E&S) (CGES, PMPP et PGP) et notamment le CR devant être préparés et soumis à la Banque Mondiale ;
- Implication de toutes les parties prenantes.

## **Principes généraux et procédures de réinstallation**

Les procédures liées à l'identification des impacts concernant la réinstallation sont les suivantes :

1. Détermination du ou (des) sous projet(s) à financer suite à une étude des alternatives pour éviter ou minimiser les impacts néfastes ;
2. Effectuer le criblage des impacts en réinstallation involontaire (voir Annexe1) ;
3. Si des impacts sont identifiés, préparation d'un plan d'action de réinstallation (PAR), qui inclut le recensement des biens et revenus affectés et les personnes affectées, date butoir, critères d'éligibilité, méthodes de compensation, méthodes de réinstallation, méthodes de suivi et évaluation, etc.  
(voir Canevas du contenu du PAR en Annexe2).
4. Consultation des personnes affectées et mécanismes de gestion des plaintes ;
5. Approbation du PAR par la BM et par le MCPT.

## **Le Processus de mise en œuvre, reliant la mise en œuvre de la réinstallation aux travaux de génie civil**

Avant la mise en œuvre de tout investissement dans le projet, les PAP devront être entièrement indemnisées par le gouvernement conformément aux principes du présent

CR et des PARs qui seront préparés. La prise de terres et de biens connexes ne peut avoir lieu qu'après le versement d'une indemnisation et, le cas échéant, des sites de réinstallation et des indemnités de déménagement ont été fournis aux personnes déplacées. Pour les activités du projet nécessitant une relocalisation ou une perte d'abri, la politique exige en outre que des mesures d'assistance aux personnes déplacées soient mises en œuvre conformément au CR et aux PAR individuels.

Le calendrier de mise en œuvre des activités liées aux PARs spécifiques sera préparé sur la base des principes de ce CR. Celles-ci comprendront les dates cibles de démarrage et d'achèvement des travaux de génie civil, les dates de prise de possession des terrains et propriétés utilisées par les PAPs, les dates d'indemnisation intégrale, les dates de transfert des titres à l'UGP.

Le calendrier de ces mesures garantira qu'aucun individu ou ménage affecté ne sera déplacé (économiquement ou physiquement) en raison des travaux de génie civil avant que l'indemnisation ne soit payée et que des sites de réinstallation dotés d'installations adéquates ne soient préparés et fournis à l'individu ou au ménage affecté.

### **Mécanismes de compensation**

Le « coût de remplacement » est une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés à leur remplacement. Dans les zones où il existe des marchés fonctionnels, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Dans les zones où les marchés font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction.

Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logements, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté ainsi que les coûts de transaction nécessaires, incluant la période de transition entre la perte de logement et le nouveau logement.

La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important.

Le suivi et l'évaluation seront effectués pour s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif.

## Matrice d'indemnisation

Type de perte	Impact	Durée de l'impact	Catégorie de PAP recensée	Compensation	
				En nature	En espèces
Pertes foncières	Pertes de terrain <sup>1</sup>	Définitive	Propriétaire d'un Titre foncier	Remplacement d'une parcelle équivalente et obtention d'un titre foncier (sécurisation du foncier) <sup>2</sup>	Compensation en espèce pour la valeur de la perte en superficie au prix de remplacement intégral <sup>3</sup>
			Propriétaire n'ayant pas de droits légaux formels sur les terres, mais ont des revendications sur ces terres qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national	Remplacement d'une parcelle équivalente et obtention d'un titre foncier (sécurisation du foncier)	Compensation en espèce pour la valeur de la perte en superficie au prix de remplacement intégral
			Sans titre d'occupation	Remplacement d'une parcelle équivalente	Aucune
		Temporaire	Propriétaire d'un Titre foncier	En cas des pertes d'arbre, remplacement d'un arbre équivalent	Compensation en espèce pour la valeur de la perte des atouts se trouvant sur le terrain, si affecté à une valeur équivalente au prix du marché (e.g., en cas de perte d'arbre fruitier, ornemental ou forestier) et paiement d'un loyer pour utilisation du terrain.
			Propriétaire d'un Titre d'Occupation Provisoire	En cas des pertes d'arbre, remplacement d'un arbre équivalent	
			Propriétaire sans titre d'occupation	Aucune	Compensation en espèce pour la valeur de la perte

<sup>1</sup>Dans le cadre du projet il n'y aura pas de perte des terrains agriculteurs

<sup>2</sup>La compensation relative aux pertes des terrains sera décidé en consultation avec les PAPs concernant l'option de la compensation (soit en nature, soit en espèce)

<sup>3</sup>La compensation relative aux pertes des terrains sera décidé en consultation avec les PAPs concernant l'option de la compensation (soit en nature, soit en espèce)

					des atouts se trouvant sur le terrain, si destruction à une valeur équivalente au prix du marché (e.g., en cas de perte d'arbre fruitier, ornemental ou forestier)
<b>Pertes de revenus</b>	Perturbation d'activité engendrant des pertes de revenus de commerce	Définitive	Les marchands ambulants, Les marchands avec structure amovible, Les boutiques fixes	Pour les personnes vulnérables, leur donner au besoin et à l'issue de la consultation avec eux une assistance additionnelle, sous forme par exemple de renforcement des capacités, en plus de la compensation en espèce pouvant leur constituer une assistance	Compensation en espèce pour le local ou/et atout qui seront affectés par le projet, à une valeur équivalente au prix du marché. Également compenser pour les pertes de subsistance lors de la période de transition ainsi que l'indemnité à la valeur du marché pour monter une nouvelle activité génératrice des revenus
		Temporaire	Les marchands ambulants, Les marchands avec structure amovible, Les boutiques fixes		Compensation en espèce pour la durée de la perte des moyens de subsistance pouvant lui constituer une assistance pour la période concernée.
<b>Pertes de Structures et équipements connexes</b>	Habitation	Définitive	Propriétaire avec titre	Octroi de matériaux pour la construction d'une habitation de meilleure qualité sur un terrain viabilisé de dimension égale ou supérieure à celui perdu	Mise à disposition de fonds pour les coûts de la main d'œuvre, les frais de déménagement et de réinstallation. Ainsi que compenser la période de Transition mais aussi les pertes d'atouts (e.g., en arbre ou logis) sur la parcelle
			Propriétaire sans titre	Aucune	Lui apporter une assistance pouvant lui permettre de s'installer ailleurs.
			Locataire	Aucune	L'assister à trouver une autre location et compenser la période de transition.

	Recul de façade, clôture et reconfiguration	Définitive	Propriétaire avec titre	Octroi de matériaux pour la reconstruction de la façade ou la clôture	Paiement pour la parcelle de terrain qui sera affectée en fonction de la valeur du marché. Mise à disposition de fonds pour les coûts de la main d'œuvre ; lui apporter une assistance afin qu'il s'installe ailleurs, si besoin.
			Propriétaire sans titre	Aucune	Mise à disposition de fonds pour les coûts de la main d'œuvre et en fonction des pertes, lui apporter une assistance
			Locataire	Aucune	En fonction des pertes, lui apporter une
	Structures commerciales	Définitive	Propriétaire	Accès prioritaire à une nouvelle place au marché qui sera construit sur le nouveau site	Les frais de déménagement et de réinstallation. Ainsi que compenser la période de transition mais aussi les pertes d'atouts (e.g., en arbre).
	Pertes d'espace loué (logement ou boutique)	Temporaire	Locataire	Aucune	Les frais de déménagement et de réinstallation. Ainsi que compenser la période de transition mais aussi les pertes d'atouts (e.g., en arbre).
	<b>Pertes d'arbres</b>	Arbres fruitiers	Permanente	Propriétaire d'arbres ou plantes qui procurent des revenus	Aucune
Arbres forestier		Permanente	Propriétaire	Aucune	Octroi d'une

		nte	d'arbres ou plantes qui ne procurent pas des revenus, mais qui servent à d'autres fins.		indemnité pour l'acquisition des arbres nouvellement en fonction du stade phréologique (incluant les frais de transport et la main d'œuvre pour la plantation)
	Ressources communautaires	Temporaire	Communauté bénéficiaires	Le ramener dans son état initial	Compenser pour la période de transition le revenu équivalent que la ressource pourrait générer
		Permanente		Sur la base de la consultation et de la concertation avec la communauté bénéficiaire procéder au remplacement par un autre terrain	Compenser pour la période de transition le revenu équivalent que la ressource pourrait générer Et Compenser pour la restauration intégrale sur le nouveau site concertée et partagée avec la communauté bénéficiaires

### Budget de mise en œuvre du CR (USD)

Activité	Coût Total en USD	Répartition en USD	
		Etat Djiboutien	Projet
Besoins en terre et compensation des Pertes (en infrastructures socioéconomiques et habitats, activités économiques)	A déterminer	A déterminer	
Elaboration de(s) PAR	20 000		20 000
Renforcement des capacités de l'UGP	8 000		8 000
Sensibilisation des populations	12 000		12 000
Suivi et Evaluation	8 000		8 000
Imprévu (10%)	4 800		4 800



<b>Total en USD</b>	52 800	A déterminer	52 800
---------------------	--------	--------------	--------

### **Sources de financement**

Le gouvernement Djiboutien prendra en charge le financement des coûts de compensation (besoin en terres, pertes économiques, pertes d'arbres etc.), et le projet financera les coûts liés à la préparation des PAR, à la sensibilisation, au renforcement des capacités et au suivi/évaluation.

# 1. INTRODUCTION

## 1.1. Contexte et justification du projet

La République de Djibouti à travers le Ministère de la Communication chargé des Postes et des Télécommunication (MCPT) a initié, avec l'appui financier de la Banque Mondiale, un projet intitulé « Djibouti Fondement Numérique » et ce afin de doter le pays d'une économie numérique forte et inclusive et en exploitant la puissance des technologies d'innovation. La stratégie déployée est établie autour d'un projet de développement du secteur des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et de l'économie numérique pour contribuer à la croissance économique par sa valeur ajoutée. Tout en stimulant en parallèle la croissance des autres secteurs, en favorisant la productivité, l'innovation et l'esprit d'entreprise, ce projet de développement des TIC à Djibouti permettra d'entraîner la création d'emplois directs et la diversification économique.

Ce projet a pour objectif principal d'aider le Gouvernement à créer un environnement propice à l'introduction progressive de la concurrence dans le secteur des TIC, de susciter les investissements du privé dans le secteur et de promouvoir l'adoption de compétences dans le numérique et les services numériques.

Le présent projet se propose de jeter les jalons d'un changement de paradigme au niveau national en matière des télécommunications et des TIC. Il dispose d'un budget prévisionnel de US\$ 10 M de fonds IDA (International Development Association) et US\$ 1 M de capital privé disponibles sur une période de cinq ans.

Il vise à aider le pays à exploiter son potentiel numérique en mobilisant les secteurs public et privé, en veillant à ce qu'un plus grand nombre de citoyens et d'entreprises aient accès à la connectivité Internet, que les services numériques locaux soient plus facilement accessibles en ligne pour stimuler la demande et que l'économie numérique devienne un moteur de croissance, d'innovation et de création d'emplois.

Ce projet se présente comme un projet intégrateur et représente une complémentarité avec le Schéma Stratégique Intégré (SSI), feuille de route gouvernementale, adoptée pour développer le secteur des TIC à Djibouti.

Le projet en question va, entre autres, assurer la connectivité et fournir des services d'internet aux différentes institutions nationales. Il est à noter que les travaux afférents à cette connectivité (pose de la fibre optique, travaux de génie civile) seront réalisés dans le cadre d'un autre financement par des opérateurs qui seront identifiés au cours de la mise en œuvre du présent projet.

Le Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque Mondiale exige la réalisation d'un Cadre de Réinstallation (CR) pour tout projet partiellement ou totalement financé par cette dernière.

A ce titre, dans l'optique de prévenir et d'atténuer les éventuelles incidences négatives qui pourraient découler des travaux de pose de la fibre optique, ce présent CR est préparé pour gérer les risques et impacts sociaux négatifs conformément à la Norme Environnementale et Sociale 5 (acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) et la réglementation nationale.

## 1.2. Objectifs du Cadre de Réinstallation

L'objectif du Cadre de réinstallation (CR) est de décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet. Une fois que les sous-projets ou les composantes individuelles du projet auront été définis et que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce cadre sera élargi pour tenir compte des risques et effets potentiels du projet conformément aux exigences du nouveau CES, en particulier la Norme Environnementale et Sociale (NES) no 5, et les dispositions des lois et réglementations nationales de Djibouti relatives à la réinstallation involontaire. Le document définit les actions visant à traiter et à atténuer les impacts sociaux négatifs potentiels temporaires ou permanents du projet.

Le CR est utilisé chaque fois que (i) la localisation et le contenu des projets ne sont pas connus avec précision, et (ii) l'impact social des projets sur la population du point de vue du déplacement de personnes, des pertes d'activités socioéconomiques et de biens, de l'acquisition de terres, n'est pas non plus connu avec précision.

Le CR est un document par le biais duquel le Ministère de la Communication chargé des Postes et des Télécommunications s'engage à respecter, selon les exigences et les procédures de la réglementation nationale et du Cadre Environnemental et Social de la Banque Mondiale, en particulier la Norme Environnementale et Sociale 5.

## 1.3. Méthodologie pour la préparation du CR

La méthodologie pour la préparation du CR s'est déroulée de manière participative et inclusive impliquant les acteurs clés de ce projet et notamment de l'Unité de Gestion Projet (UGP) où plusieurs réunions techniques ont été organisées. Elle s'est déroulée en deux étapes. Une phase de collecte des données et de revue documentaire dans laquelle toutes les documentations relatives au projet, aux dispositions ayant trait au régime foncier, aux normes de la Banque Mondiale ont été collectées et analysées. Une deuxième étape consacrée au rencontre et consultation des parties prenantes.

## 2. DESCRIPTION DU PROJET

### 2.1. Objectif de développement du projet

Au niveau international, la question du secteur de la TIC/ télécommunication connaît un boom ces dernières années tant sur le plan de développement des infrastructures que celui de l'innovation. Dans ce monde devenu un village planétaire, le développement de la TIC constitue une opportunité pouvant contribuer à l'essor de l'économie nationale et concourir à la résorption du chômage à travers la création d'emploi et à la diminution de la fracture numérique et sociale par l'accès de l'internet à haut débit pour les ménages et le secteur privé.

Par sa position géostratégique sur le détroit de Bab El Mendeb, Djibouti dispose d'un fort potentiel dans le domaine de la TIC et ce grâce à l'amarrage de neuf câbles sous-marins sur son territoire. C'est un atout incontournable et indispensable pouvant participer au développement du pays.

En effet, Djibouti a beaucoup à gagner en construisant une économie numérique dynamique, inclusive et sûre et en exploitant la puissance de la transformation numérique. La Vision 2035 reconnaît le rôle des TIC comme un « outil puissant pour accroître la production, la compétitivité et améliorer le bien-être ». De même, le Plan National de Développement 2020-2024 Djibouti ICI, deuxième déclinaison quinquennale de la Vision Djibouti 2035, donne une place prépondérante au domaine du TIC.

C'est dans ce contexte, que le Ministère de la Communication chargé des Postes et des Télécommunications (MCPT) a reçu un financement de la Banque Mondiale en vue de mettre en œuvre un projet intitulé « Djibouti sur le fondement numérique » axé sur le renforcement de cadre institutionnel et juridique et le développement des infrastructures digitales pour booster ainsi l'économie et les investissements numériques au niveau national.

Le projet « Djibouti sur le fondement numérique » se veut transformationnel et soutien un changement profond et systémique dans le secteur des télécommunications et des TIC, avec un impact potentiel à grande échelle sur la croissance de l'économie numérique de Djibouti. Il vise à aider le pays à exploiter son potentiel numérique en mobilisant les secteurs publics et privés, en veillant à ce qu'un plus grand nombre de citoyens et d'entreprises aient accès à la connectivité Internet, que les services numériques locaux soient plus facilement accessibles en ligne pour stimuler la demande et que l'économie numérique devienne un moteur de croissance, d'innovation et de création d'emplois. Cette vision nécessitera l'engagement à long terme afin de permettre les réformes nécessaires au niveau des politiques sectorielles et afin de stimuler la concurrence et l'investissement du secteur privé dans les TIC, la promotion de l'innovation et la formation d'une nouvelle génération de citoyens et de champions du numérique, capables d'utiliser cette technologie.

Le projet « Djibouti sur le fondement Numérique » a pour objectif d'aider le Gouvernement à créer un environnement propice à l'introduction progressive de la concurrence dans le secteur des TIC, de susciter les investissements du privé dans le secteur, de promouvoir l'adoption de compétences dans le numérique et les services numériques.

## 2.2. Composantes du projet

Pour atteindre cet objectif, le projet s'articulerait autour des composantes suivantes, qui stimulent à la fois l'offre et la demande de services numériques, et qui sont décrits plus en détail ci-dessous :

- **Composante 1 : Écosystème numérique et connectivité.** De l'avis des parties prenantes, les problèmes d'accessibilité à Internet, de qualité et de coûts constituent des contraintes majeures à la transformation numérique dans le pays (« Djibouti Connecté »), et le renforcement du cadre juridique et réglementaire pour favoriser une réglementation efficace et indépendante du secteur des TIC est de fait une priorité, afin de promouvoir un accès à l'internet abordable et de qualité pour tous les Djiboutiens. Il a été souligné l'importance de la poursuite des réformes afin de poursuivre la préparation graduelle du secteur à l'ouverture de la concurrence, de réduire les barrières d'entrée et de favoriser l'investissement privé, permettant ainsi de réduire le prix des services. La logique de l'approche proposée serait de conduire deux sous-composantes sur la durée globale du projet :
  - Sous-composante 1.1 : Environnement numérique favorable
    - a) **Assistance technique pour le renforcement des capacités de l'ARMD**, une entité indépendante du GdD et de Djibouti Telecom, comme autorité de régulation du secteur des télécommunications et facilitation de son opérationnalisation et pour le personnel engagé par l'ARMD en ce qui concerne la régulation des TIC ;
    - b) **Soutien aux coûts de démarrage et de fonctionnement initial de l'ARMD**, tels ceux liés à l'organisation des réunions du Conseil d'administration, des réunions de consultation des parties prenantes et à l'acquisition d'équipements (ordinateurs portables, imprimantes, etc.) ;
    - c) **Assistance technique sur les études d'options pour la future structure du secteur des TIC** et sur les voies et moyens possibles pour la création d'un environnement favorable à l'introduction progressive de la concurrence.
    - d) **Assistance technique et activités de renforcement des capacités** visant à faciliter l'adaptation au nouveau cadre juridique et réglementaire, y compris l'appui à la préparation des documents juridiques et réglementaires sectoriels pour favoriser l'ouverture progressive du marché à la concurrence ;
    - e) **Soutien à l'élaboration de spécifications techniques** pour les services de télécommunications ;
    - f) **Soutien à l'organisation de consultations avec les parties prenantes du Projet (en mode virtuel et en présentiel) par le MCPT avec le MENI, l'ANSIE et l'ARMD.** Ces consultations réuniraient les parties prenantes clés, notamment le secteur privé, les représentants des consommateurs et d'autres parties intéressées, afin de solliciter des avis sur le futur environnement du marché et de développer un consensus sur l'ouverture progressive du marché à la concurrence.
    - g) **Soutien à la mise en place d'un observatoire du marché des TIC**, en vue de permettre le suivi des progrès de l'impact des nouvelles politiques et de mesurer précisément les fractures numériques (par exemple, la disparité entre les genres, la couverture des zones urbaines/rurales, les connexions par fibre optique), et financement d'une étude de base sur l'utilisation des TIC dans le pays, notamment les services de transfert de fonds par téléphone mobile<sup>6</sup>, ainsi qu'une étude de base sur la disponibilité et la qualité de l'infrastructure numérique ;
    - h) **Assistance technique destinée à aider le MCPT à procéder à une revue finale du Schéma stratégique intégré (SSI), qui doit s'achever en 2024.** La revue visera à évaluer les réalisations et les progrès accomplis par rapport aux objectifs du SSI depuis le début de sa mise en œuvre en 2014 ;
    - i) **Sessions de formation et programmes de renforcement des capacités à l'intention des hauts responsables gouvernementaux**, y compris des femmes, sur la transformation numérique et son rôle dans l'atténuation des effets du changement climatique.

- Sous-composante 1.2 : Connectivité numérique
  - a) Préachat des capacités internet
  - b) La mise en œuvre i) l'attribution de licences (plus d'une) par l'ARMD pour que les fournisseurs d'accès Internet (FAI) soient en concurrence sur le marché de la fourniture de capacité Internet ; et ii) la préparation et la publication du Cadre de réinstallation (CR).
  
- **Composante 2 : Transformation et compétences numériques.** Cette composante vise à promouvoir les compétences numériques de base, et à stimuler l'utilisation des technologies numériques par les entreprises et la création d'un écosystème privé numérique dynamique. La composante cherchera à promouvoir les compétences numériques par le biais d'une plus grande alphabétisation et une inclusion numérique, pour les MPME et les entrepreneurs, ainsi que pour les enfants et les étudiants, et de soutenir l'économie numérique en stimulant le développement et l'utilisation de solutions numériques
  - Sous-composante 2.1 : Ecosystème numérique.
    - a) **Assistance technique pour soutenir l'opérationnalisation du MENI, assortie d'un plan de communication, et des activités de sensibilisation et de coordination pour renforcer les capacités du MENI,** l'organe d'élaboration des politiques nouvellement créé au sein du ministère des Finances et chargé de l'économie numérique ;
    - b) **Soutien aux coûts de démarrage et d'exploitation initiaux du MENI,** tels que ceux liés à la location de bureaux, aux réunions de consultation des parties prenantes et à l'acquisition d'équipements (ordinateurs portables, imprimantes, etc.) ;
    - c) **Formation technique ciblée et renforcement des capacités du personnel engagé par le MENI sur la promotion de l'économie numérique ;**
    - d) **Assistance technique pour soutenir la préparation d'un plan directeur national pour l'économie numérique (stratégie et guide méthodologique)** assorti d'une approche holistique, sensible à la problématique du genre et du climat, qui favoriserait l'utilisation productive d'Internet dans l'économie et la société, en accordant une attention particulière aux questions de cybersécurité et de protection des données ;
    - e) **Soutien à la mise en œuvre du cadre juridique et réglementaire en vue d'organiser l'écosystème numérique** (par exemple, mise en œuvre du nouveau code du numérique, réglementation en matière de cybersécurité, de protection de la vie privée et des données).
    - f) **Soutien au renforcement de la capacité de l'administration à soutenir la transformation numérique et la numérisation des services,** en proposant des formations ciblées aux fonctionnaires, notamment aux femmes ;
    - g) **Financement d'une étude en vue d'explorer la possibilité du recours du Gouvernement aux paiements électroniques**(par exemple, MASS, CNSS, Trésor, CMR).
  
  - Sous-composante 2.2 : Compétences numériques pour les entrepreneurs et les MPME.
    - a) **Définition et évaluation des compétences numériques et des niveaux de compétence.** Un cadre national sera créé pour définir les compétences numériques et les niveaux de compétence, conformément aux normes internationales telles que le cadre de compétence numérique (DigComp) de l'Union européenne (UE);
    - b) **Soutien au secteur de l'éducation et de l'enseignement supérieur pour intégrer les compétences numériques de base dans les programmes d'études scolaires et universitaires.**
    - c) **Cours de niveaux intermédiaire et avancé sur le numérique** à l'intention des MPME et des entrepreneurs afin de leur permettre de réaliser leur transformation numérique et/ou de créer des produits innovants et adaptés au marché. Les MPME

seront ciblées sur la base d'une liste dressée par la Chambre de commerce, et ces cours seront annoncés par le biais des ateliers et séminaires de sensibilisation destinés aux MPME et aux médias. Conformément à l'approche de la mobilisation des capitaux privés (MCP), les partenariats public-privé seront encouragés afin d'assurer une fourniture flexible et innovante de la formation aux compétences numériques et de mettre plus efficacement l'offre de nouvelles compétences en rapport avec la demande du marché. Les cours sur le numérique seront spécifiquement adaptés aux MPME dirigées par des femmes et aux femmes entrepreneurs. De même, une attention particulière sera accordée au soutien des jeunes porteurs de projets ;

- d) **Création d'une académie virtuelle de codage**, jouissant de liens régionaux et internationaux<sup>10</sup>, qui enseignera aux femmes, aux jeunes et aux entrepreneurs des compétences en codage et des compétences générales pertinentes pour le marché et les aidera à trouver un emploi dans des entreprises locales et internationales ;
- e) **Constitution d'un groupe d'encadreurs et de conseillers** jouissant de compétences déjà fondamentales qui aideront les entrepreneurs et les MPME à identifier les opportunités de formation appropriées, et les encadreront sur les meilleures pratiques en matière de transformation numérique et de croissance des entreprises. Le Projet s'efforcera de travailler avec des mentors et des conseillers de sexe féminin afin d'aider les femmes entrepreneurs à faire face aux normes sociales et aux obstacles liés au genre.

- **Composante 3 : La gestion de projet.** Cette composante couvre les coûts de mise en œuvre et de gestion du projet, y compris les coûts des achats, de la gestion financière, de la communication, des sauvegardes, du suivi et de l'évaluation, de la coordination générale du projet, et de l'engagement des citoyens, ce qui inclut le mécanisme interactif des bénéficiaires (IBM).
- **Composante 4 - Composante d'intervention d'urgence contingente (CERC) :** Depuis le choc mondial généré par la pandémie COVID-19, il est devenu une pratique courante pour tous les projets de prêt du Groupe de la Banque Mondiale d'incorporer une composante d'intervention d'urgence contingente (CERC).

Le projet sera localisé dans les zones urbaines, suburbaines et rurales de Djibouti. La priorité sera donnée aux établissements scolaires et centre de santé communautaire ou polycliniques de la ville de Djibouti.

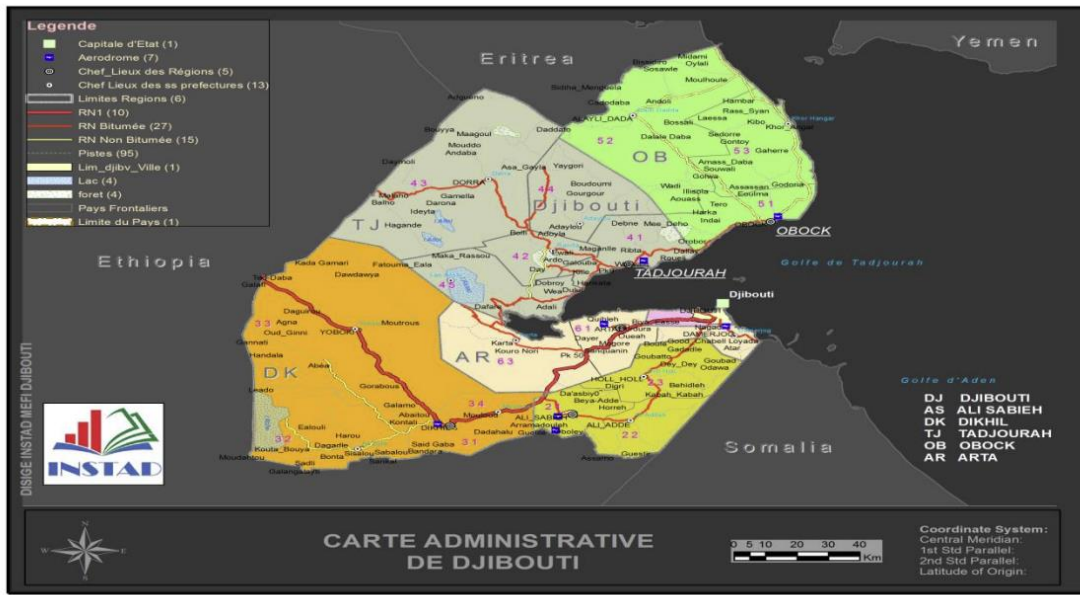


Figure 1. Carte administrative de Djibouti

Source : annuaire statistique 2022



### 3. IMPACTS POTENTIELS – PERSONNES ET BIENS AFFECTES

#### 3.1. Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

Bien que les activités du projet ne demandent pas de grands travaux de construction/rénovation, la sous composante 1.2 dont l'objectif est d'accroître la capacité du gouvernement de Djibouti de fournir des services au public et d'améliorer la connectivité à large bande nécessitera des travaux de génie civil et pose de câble à fibre optique. Ces travaux de génie civil vont consister pour l'essentiel à creuser des petites tranchées (environ un mètre (1 m) de largeur maximum et de profondeur) pour y poser un câble de petite dimension.

Les impacts environnementaux et sociaux négatifs du projet proviendront donc de la phase de travaux de pose de la fibre optique. Ces impacts potentiels seront principalement liés à la perte de terre et/ou de bâti, la perte d'activités, notamment commerciales/marchandes, artisanales ; la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence (commerces, garages et ateliers divers...etc.), et les déplacements temporaires ou définitifs d'activités implantées sur les emprises du projet. Il n'y aura pas de déplacement physique, mais seulement des déplacements économiques.

Il y a lieu de préciser que les déplacements économiques ne peuvent avoir lieu qu'après le versement des compensations y afférentes.

#### 3.2. Estimation des besoins en terres et du nombre de personnes affectées par le projet

Les estimations précises de la perte de terres et du nombre de personnes ou d'activités qui seront affectées sont difficilement réalisables à ce stade de l'étude puisque les tracés précis de la fibre optique et les sites d'implantation des ouvrages ne sont pas encore connus.

Pour avoir ces informations sur les PAP et besoins en terre, il faudra un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) qui réalisera les activités suivantes :

- le recensement total de la population concernée, ce qui permet d'identifier et de localiser le nombre de personnes affectées, de fournir des informations sur leurs activités, infrastructures et ressources majeures ;
- l'inventaire des biens affectés (terrains et infrastructures) ; un inventaire à deux niveaux doit être fait (i) au niveau des occupations (infrastructures), (ii) au niveau du foncier pour identifier les terres et leur statut ;
- l'enquête socio-économique permettant d'obtenir des informations plus détaillées sur la situation de la population affectée notamment, la structure des ménages, les activités économiques principales, les sources de revenus, les ressources utilisées, les biens immobiliers et mobiliers et, dans la mesure du possible, une première idée concernant les besoins des populations en matière de réinstallation et de compensation.
- le recensement des biens et revenus affectés et les personnes affectées, la date butoir, les critères d'éligibilité, les méthodes de compensation, les méthodes de réinstallation, méthodes de suivi et évaluation, etc.

- consultation des personnes affectées et proposition d'un mécanisme de gestion des plaintes.

Ces informations permettent de déterminer l'impact de l'avant-projet ainsi que les individus éligibles à la compensation (les personnes physiques ou morales installés sur les sites du projet et dont les biens ou activités économiques et de subsistance seront partiellement ou totalement affectés par les travaux et qui auraient été recensés lors de l'enquête socio-économique) et prendre des mesures alternatives pour réduire les risques et nuisances causés sur les populations.

### 3.3. Catégories susceptibles d'être affectées dans les zones du projet

Les activités du projet vont avoir un impact sur des catégories d'acteurs présent dans la zone du projet.

Les catégories suivantes sont éligibles selon la NES 5 de la Banque Mondiale :

- Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; et
- Les personnes qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent où qu'elles utilisent.

Plus spécifiquement ces personnes ou communautés peuvent être :

- Individus affectés : Dans le cadre du projet, les principales personnes susceptibles d'être affectées sont : commerçants, des artisans, des vendeurs... etc.
- Ménages affectés : c'est un ménage où un ou plusieurs membres (homme, femme, enfant, autre dépendant) subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, etc...) et qui a une répercussion sur tout le ménage. Dans cette catégorie, il faut accorder une attention particulière aux ménages vulnérables (dirigés par des femmes veuves ou comptant plus de dix personnes en charge).
- Ménages vulnérables : Cette catégorie fait référence aux individus ou groupes qui, en raison de leur âge, sexe, appartenance ethnique, religion, handicap physique, mental ou autre, état social, civique ou de santé, orientation sexuelle, identité de genre, désavantages économiques ou statut d'autochtone et / ou la dépendance à l'égard de ressources naturelles uniques, peut-être plus susceptible d'être affectée négativement par les impacts du projet et / ou d'être plus limitée que d'autres dans leur capacité à tirer profit des avantages d'un projet.
- Communautés : Cette catégorie fait référence aux communautés qui ont perdu des actifs communautaires tels que les terres à usage communautaire (par exemple, pour les pistes de pâturage nomade). Les PAP dans cette catégorie recevront une terre ayant une productivité ou des potentialités égales, situées à proximité des terres touchées.

Dans ce projet, les personnes affectées vulnérables sont les ménages en dessous du seuil de la pauvreté, telle que défini au niveau national, les femmes chef de ménage ; les veuves ; les personnes handicapées ; les enfants ; les personnes âgées, etc. L'existence de ces personnes est fortement compromise sans une aide ou une assistance lors de la réinstallation. Par conséquent, ces personnes doivent faire l'objet d'une attention toute particulière dans les cas

d'expropriation à des fins de mise en œuvre de projet ou programme financé par la Banque Mondiale.

Dispositions à prévoir dans les PAR pour les personnes vulnérables :

Il s'agit surtout du suivi et de la poursuite de l'assistance après le déplacement et l'identification d'institutions susceptibles de prendre le relais à la fin des interventions du projet. L'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veillé à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à percevoir le chèque d'indemnisation) ;
- Assistance au cours de la période suivant le paiement afin que l'indemnité soit sécurisée ;
- Assistance dans la reconstruction ;
- Assistance durant la période suivant le déplacement ;
- Assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

## 4. POLITIQUE ET OBJECTIF REGISSANT LE PROCESSUS DE REINSTALLATION

### 4.1 Objectifs de la politique en matière de réinstallation

Les objectifs poursuivis par la politique de réinstallation sont les suivants :

- L'acquisition des terres et la réinstallation involontaire sera évitée autant que possible, ou minimisées en explorant toutes les alternatives viables possibles.
- Lorsque l'acquisition des terres et la réinstallation involontaires sont inévitables, les activités de réinstallation et de compensation seront planifiées et exécutés en tant que programmes durables, en offrant des ressources d'investissement suffisantes aux personnes déplacées par le projet pour qu'elles puissent partager les bénéfices. Les personnes déplacées et compensées seront dûment consultées et auront l'occasion de participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation et de compensation. Les activités de réinstallation et de compensation seront effectuées avant toute activité.
- Les personnes déplacées et compensées recevront une aide dans leurs efforts d'amélioration de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie ou tout au moins de les ramener, en termes réels, au niveau d'avant le déplacement ou au niveau qui prévalait au début de l'exécution du projet, en prenant le niveau le plus élevé.

Conformément à la politique de la Banque Mondiale, les personnes affectées sont celles qui sont directement socialement et économiquement affectées par le projet d'investissements assistés par la Banque Mondiale et en particulier la saisie de terres et autres biens qui aboutit à :

- Une perte d'abri
- La perte de biens ou d'accès à des biens
- La perte du gagne-pain ou de moyens d'existence, même si les personnes affectées ne doivent pas déménager,

### 4.2 Fondement de la politique en matière de réinstallation

La politique de la réinstallation s'applique à toutes les composantes situées dans le cadre du projet, qu'elles soient ou non directement financées, en totalité ou en partie, par la Banque Mondiale. Dans certaines conditions particulières le CR s'appliquera aussi aux projets, qu'ils soient ou non financés par la Banque Mondiale.

La politique de réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet, qu'elles soient ou non directement financées, en totalité ou en partie, par la Banque mondiale. La politique s'applique à toutes les personnes affectées, quel qu'en soit le nombre, la gravité de l'impact et si elles ont ou non un titre légal à la terre.

La politique s'applique à toutes les personnes affectées, quel qu'en soit le nombre, la gravité de l'impact et si elles ont ou non un titre légal à la terre. Une attention particulière sera portée aux besoins des personnes vulnérables parmi ces groupes déplacés et en particulier de celles

qui sont en dessous du seuil de pauvreté : les gens sans terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants, les groupes indigènes et les minorités ethniques, les orphelins ou autres personnes affectées qui pourraient ne pas être protégées dans le cadre de la législation nationale sur la compensation pour la terre.

La politique exige aussi que l'exécution des plans de réinstallation et de compensation soit une condition préalable à l'exécution des activités qui sont la cause de la réinstallation, par exemple l'acquisition des terres, pour assurer que le déplacement ou la restriction à l'accès n'aient pas lieu avant que les mesures nécessaires à la réinstallation et à la compensation soient en place. Il est exigé en plus que ces mesures incluent l'offre d'une compensation et autre assistance nécessaire pour le relogement avant le déplacement, et la préparation et l'offre de sites de réinstallation avec des installations adéquates lorsqu'on en a besoin. En particulier la saisie d'une terre et de biens afférents ou l'empêchement d'accéder ne se feront qu'après que la compensation ait été payée.

De plus, lorsqu'il y a relogement ou perte d'abri, la politique exige que les mesures visant à aider les personnes déplacées soient exécutées conformément au plan d'action de réinstallation et de compensation. Il importe tout particulièrement de neutraliser, dans la mesure du possible, toutes les pressions socioéconomiques dans les communautés qui seraient probablement exacerbées par la réinstallation involontaire, en encourageant les personnes affectées par les activités du projet d'y participer. C'est pourquoi les communautés affectées devront être consultées et être intégrées au processus de planification.

Pour finir, le CR veillera à ce que les communautés affectées soient consciencieusement consultées, participent au processus de planification et reçoivent une compensation adéquate afin que leurs revenus d'avant le déplacement soient restaurés et que tout ce processus soit juste et transparent.

## 5. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE DE LA REINSTALLATION

Cette section se propose d'aborder le cadre juridique régissant la législation foncière au niveau national (textes applicables au foncier, statut des terres...etc.) et la NES N°5 de la Banque Mondiale. Elle se focalise à établir une comparaison des textes juridiques nationaux et de la NES N°5 tout en proposant les mesures appropriées en cas de divergence.

### 5.1 Le cadre juridique national

#### 5.1.1 Régime foncier à Djibouti

Le cadre du régime foncier à Djibouti est régulé par plusieurs textes législatifs et réglementaires dont les plus anciens datent de plus de 30 ans.

A Djibouti, la loi N°171/AN/91/2<sup>ème</sup>L portant fixation et organisation du domaine public classe tous les biens sur le territoire Djiboutien comme faisant partie du domaine public. Ainsi, l'article premier dispose « le domaine public est constitué de l'ensemble des biens de toutes natures, immobiliers ou mobiliers, classés aux délimitations dans le domaine public, affectés ou non à l'usage public ».

Le domaine de l'Etat ainsi structuré comprend deux parties: le domaine naturel et le domaine artificiel. Le domaine naturel comprend les sites naturels déterminés par la loi tandis que le domaine artificiel comprend les aménagement et ouvrages réalisés pour des raisons d'intérêt général ou d'utilité publique, ainsi que les terrains qui les supportent, déterminés par la loi ou ayant fait l'objet d'une procédure de classement.

Le domaine privé de l'Etat est organisé par la loi n°178/AN/91/2<sup>ème</sup>L. Cette loi porte régime de base du domaine privé de l'Etat, dont font partie les terres vacantes et sans maître et celles acquises par l'Etat ou provenant de donations, héritages ou d'autres manières légales. Ces terres sont réparties en deux catégories: terrains urbains et terrains ruraux, et leur aliénation est soumise aux règles suivantes: les terres acquises par l'Etat déjà mises en valeur et dûment immatriculées sont soumises à la réglementation de droit commun en matière de propriété et de contrats; les terres vacantes et sans maître, et de manière générale, toutes les terres non immatriculées ou non mises en valeur peuvent: 1) avant l'immatriculation au nom de l'Etat être l'objet de permis d'occupation provisoire, s'il s'agit de terrains urbains à usage de construction, ou d'autorisation d'exploiter s'il s'agit de terrains agricoles, 2) après l'immatriculation au nom de l'Etat être cédées de gré à gré ou par adjudication publique s'il s'agit de terrains urbains à usage de construction; être concédés à titre provisoire s'il s'agit de terrains urbains à usage industriel ou agricole ou de terrains ruraux; être affectés gratuitement à des établissements publics.

La propriété foncière quant à elle relève de la loi n°177/AN/91/2<sup>ème</sup>L. Cette loi porte organisation de la propriété foncière. A cette fin, elle institue un service dit de la conservation foncière, chargé d'assurer aux titulaires la garantie des rôles réels qu'ils possèdent sur ces immeubles, et ce au moyen de l'immatriculation de tous les immeubles aux livres fonciers et la publication sur les livres fonciers de tous les droits réels qui s'y rapportent. L'immatriculation est obligatoire et définitive. Sont considérés immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent : les droits réels immobiliers et les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.

### Système Foncier (gestion des terres et pâturages)

A Djibouti, la terre appartient à l'Etat et son attribution relève des autorités administratives. En milieu rural, la gestion et l'utilisation des terres, notamment des parcours et des forêts reliques, relève depuis bien avant l'indépendance, de la responsabilité des autorités coutumières des communautés rurales.

Dans ce projet, la détermination des parcelles (surfaces de terre) à utiliser pour mettre en œuvre certaines activités du projet et la décision d'usage de ces parcelles se fera de manière participative, sur la base de réunions d'information et de consultation, en présence des autorités administratives locales pertinentes (préfets, sous-préfets, conseils régionaux), des autorités coutumières et des comités de pilotage locaux représentant les communautés des parcelles concernées.

Une décision commune d'usage de ces parcelles sera documentée par la préparation par le comité de pilotage local, avec l'appui technique de l'UGP où sont inscrites les activités qui seront financées et les parcelles qui seront utilisées, sans compensation, avec l'accord préalable et volontaire de toutes les parties concernées. Ce plan d'aménagement, signé, tiendra lieu d'accord officiel et formel de la part des autorités coutumières, administratives et de la communauté de l'attribution de parcelles pour la mise en œuvre du projet.

### 5.1.2 Cadre législatif et réglementaire de la République de Djibouti

Ce cadre fait référence aux lois, décrets, arrêtés qui organisent les différentes opérations à l'accès et au retrait de terre qui concernent la République de Djibouti.

Les principaux textes sont les suivants :

#### Cadre législatif

- Loi n° 171/AN/91/2<sup>ème</sup>L portant fixation et organisation du domaine public Cette loi abroge le décret du 29 juillet 1924 portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique à la Côte française des Somalis ainsi que ses textes d'application.
- Loi n° 172/AN/91/2<sup>ème</sup>L règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique Cette loi abroge le décret du 21 février 1939 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique à la Côte française des Somalis.
- Loi n° 173/AN/91/2<sup>ème</sup>L portant organisation du domaine privé de l'Etat. Cette loi abroge le décret du 29 juillet 1924 portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique à la Côte française des Somalis ainsi que ses textes d'application.
- Loi n° 177/AN/91/2<sup>ème</sup>L portant organisation de la propriété foncière. Cette loi abroge le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété dans la Côte française des Somalis.
- Loi n° 178/AN/91/2<sup>ème</sup>L fixant les modalités d'application des lois relatives au régime foncier. Cette loi abroge le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété dans la Côte française des Somalis.

#### Cadre réglementaire

Les textes suivants constituent le cadre réglementaire.

- Décret n°2001-0184/PR/MHUEAT portant création d'un Fonds de l'Habitat et la Gestion des Établissements Humains ;
- Décret n°2002-0252/PR/MHUEAT portant retenue à la source en faveur du Fonds de l'Habitat.
- Décret n°2004-0230/PR/MHUEAT portant création d'un conseil national de l'aménagement du territoire (CNAT).
- Arrêté n°2010-0409/PR/MHUEAT portant obligation de conception des projets de construction par des bureaux d'architecture et d'études agréés ;
- Arrêté n°2010-0061/PR/MHUEAT complétant l'arrêté n°2007-0645/PR/MHUEAT modifiant et complétant l'Arrêté n°73-1580/SG/CG du 31 octobre 1973 portant organisation de la procédure d'instruction et de délivrance du Permis de construire ;
- Arrêté n°2007-0645/PR/MHUEAT modifiant et complétant l'Arrêté n°73-1580/SG/CG du 31 octobre 1973 portant organisation de la procédure d'instruction et de délivrance du Permis de construire.
- Arrêté n°2006-0515/PR/MHUEAT portant obligation pour les Départements Ministériels, les Établissements Publics et les Unités de projet de recourir à l'assistance des Services Techniques de l'État lors de la réalisation de travaux

d'aménagement urbain et de construction et lors des demandes d'autorisation de construire.

- Arrêté n°2000-0555/PR/MHUEAT portant création d'un Comité national de l'habitat.

### 5.1.3 Mécanisme légal d'atteinte à la propriété privée à Djibouti

A Djibouti la loi N°172/AN/91/2<sup>ème</sup>L du 10 octobre 1991 règlement l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette loi stipule en son article premier que l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice. La procédure comporte quatre phases :

1. la déclaration d'utilité publique ;
2. l'arrêté de cessibilité, lequel a pour but essentiel de déterminer les propriétés à exproprier et de donner aux intéressés la possibilité de faire valoir leurs droits et de produire leurs titres ;
3. le prononcé de l'expropriation par autorité de justice ;
4. la fixation de l'indemnité d'expropriation par une commission arbitrale.

#### **Déclaration d'utilité publique**

Selon l'article 2 de la loi n° 172 « la faculté d'exercer le droit d'expropriation résulte pour la puissance publique (Etat, commune, ou pour tout établissement public et société ou particulier concessionnaire de services ou de travaux publics à qui ce droit a été expressément délégué), d'une loi, d'un décret ou d'un arrêté pris en conseil des ministres, déclarant d'utilité publique les opérations ou travaux à entreprendre tels que: construction de routes, chemins de fer ou ports, travaux urbains, installation de services publics, travaux d'assainissement etc.

Une enquête administrative précède toujours l'acte portant déclaration d'utilité publique. La forme et la durée de cette enquête sont fixées par arrêté du ministre chargé des domaines, pris en conseil des ministres.

#### **Mesures d'administration -- arrêté de cessibilité**

Elles consistent à l'identification et au levé du plan parcellaire des terrains ou édifices dont la cession est nécessaire. Ces plans de terrains et des établissements recensés sont déposés pendant huit jours au bureau du commissaire de la république du district dans le ressort duquel se situent les terrains afin que chacun puisse en prendre connaissance. Ce plan doit indiquer pour chaque parcelle expropriée, le nom du propriétaire porté au registre foncier, s'il concerne des immeubles immatriculés ou dans le cas contraire, le nom du propriétaire notoire ou présumé. Si le propriétaire est inconnu, il en est fait mention. A l'expiration du délai de huitaine, une commission se réunit aux bureaux du district, suivant la situation des biens en vue de formuler un avis sur les propriétés à exproprier.

Cette commission est composée d'un délégué du ministre chargé des domaines et de six membres, qui sont :

- le commissaire de district (de nos jours, le Préfet),
- Un représentant du service des domaines,



- Un représentant du service des travaux publics, choisi autant que possible parmi ceux qui sont chargés de l'exécution des travaux,
- Trois contribuables de nationalité Djiboutienne, inscrits au rôle de l'impôt foncier.

### **Règlement des indemnités**

Le règlement des indemnités dues au titre de l'expropriation comporte deux phases. Une phase préparatoire qui donne l'opportunité au propriétaire de fixer dans la quinzaine par mémoire et avec toutes justifications à l'appui les sommes qu'il demande à titre d'indemnité d'éviction. La même invitation est adressée aux intéressés que le propriétaire a fait connaître à l'administration (fermiers, locataires, titulaires d'usufruit, d'habitation ou d'usage) de faire valoir leur droit.

Les expropriés notifient directement à l'administration expropriante leur mémoire, par exploit d'huissier ou sous pli recommandé avec avis de réception.

Dès réception des mémoires l'administration expropriante est tenue de déclarer son acceptation ou son refus. Si elle n'accepte pas ou si les propriétaires et autres intéressés n'ont pas présenté leurs demandes dans les délais prescrits, l'administration expropriante les sites devant la commission arbitrale d'évaluation pour qu'il soit procédé au règlement des indemnités.

### **La commission d'évaluation**

L'indemnité est fixée par la commission arbitrale d'évaluation siégeant au chef-lieu du district. La commission arbitrale est composée des membres suivants :

- Un magistrat, président ;
- Deux fonctionnaires
- Une notaire ;
- Et un contribuable représentant la propriété foncière.

### **Le paiement des indemnités**

L'administration peut prendre possession moyennant versement d'une indemnité au moins égale aux propositions faites par elle et s'il y a lieu, consignation du surplus de l'indemnité telle qu'elle a été fixé par la commission : ce surplus doit lui-même être versé à l'exproprié lorsque celui-ci l'accepte et lorsque l'administration n'en conteste pas le montant.

### **Mécanisme de compensation/indemnisation**

La règle de fixation des indemnités en république Djiboutienne prévoit que l'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain causé par le fait même de l'éviction, elle ne peut s'étendre au préjudice incertain et éventuel qui ne serait pas la conséquence directe de l'expropriation. Les indemnités sont, en principe, fixées d'après l'état et la valeur des biens, à la date de l'ordonnance du président du tribunal. Toutefois les améliorations de toute nature telles que construction, plantation diverse etc., qui auraient été faites à l'immeuble ou au fonds de commerce même antérieurement à l'ordonnance du président ne donnent à aucune indemnité si, en raison de l'époque à laquelle les améliorations ont eu lieu ou de toutes autres circonstances, il apparaît qu'elles ont été faites en vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

## 5.2. La norme environnementale et sociale N°5 de la Banque Mondiale

Cette norme intervient quand les activités du projet peuvent occasionner un déplacement physique et économique permanent ou temporaire des personnes affectées par le projet.

La NES N°5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement

Les objectifs de la NES n°5 se déclinent comme suit :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après :
  - assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens, et
  - aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

## 5.3. Comparaison entre les dispositions législatives nationales et la NES N° 5 de la Banque Mondiale

L'analyse comparative entre les législations nationales et le NES N°5 de la Banque Mondiale fait ressortir un certain point de divergences et de convergences. Les lacunes se rapportent aux points suivants :

- les occupants irréguliers ne sont pas pris en charge par le droit national ;

- les procédures de suivi et d'évaluation n'existent pas dans la législation Djiboutienne ;
- la réhabilitation économique n'est pas prévue dans le cadre juridique du Djibouti ;
- le coût de réinstallation n'est pas pris en charge par le cadre juridique djiboutien ;
- le déménagement des PAP (Personne Affecté par le Projet) n'existe pas en droit du Djibouti ;
- le règlement des litiges est plus souple et plus clair dans la législation de la Banque Mondiale ;
- les groupes vulnérables sont inconnus en droit positif Djiboutien ; et
- la participation est plus large et plus inclusive dans les textes de la NES N°5.

Les convergences, divergences et actions à entreprendre sont résumées dans le tableau ci-dessous. Il est à noter qu'en cas de divergence, les dispositions les plus strictes et les plus avantageuses pour les personnes affectées par le projet seront appliquées.

Tableau 1. Comparaison entre les dispositions nationales et le NES N°5

THEME	CADRE JURIDIQUE NATIONAL	CADRE DE LA BANQUE MONDIALE (NES 5)	ACTION PROPOSEE
Éligibilité à une compensation	La loi N°172/AN/91/2e L du 10 octobre 1991 règlement l'expropriation pour cause d'utilité indique à son article 24 que le propriétaire ainsi que les autres intéressés devront formuler les sommes qu'il demande dans un délai de quinze jours à l'administration expropriante. Il s'agit des personnes titulaires de titre foncier. La législation Djiboutienne ne reconnaît pas les occupants informels	a) les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés b) les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, pouvant être reconnus en vertu des normes traditionnelles et coutumières ; c) les personnes qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.	La NES N°5 de la Banque Mondiale sera appliquée.
Réalisation des PAR	La législation nationale ne prévoit pas la réalisation d'un PAR	La NES demande qu'un PAR d'envergure proportionnelle aux impacts soit élaboré lorsque des impacts de réinstallation sont identifiés	Divergence entre les deux cadres. La NES N°5 de la Banque Mondiale sera appliquée
Date limite d'éligibilité (date butoir)	La procédure nationale prévoit à son article 4 sur loi N°172/AN/91/2e L du 10 octobre 1991 règlement l'expropriation pour cause d'utilité qu'après le recensement et l'identification des biens affectés, les intéressés disposent de huit (8) jours pour formuler des réclamations passé ce délai aucune réclamation ne sera acceptée. Toutefois la loi ne dispose pas sur ce qui va se passer après ces exercices (admission et exclusion de nouveaux arrivants)	La NES prévoit des critères d'éligibilité pour les personnes affectées sans droit formel reconnu. La fin du recensement sera la date butoir d'éligibilité des occupants informels. Cette date sera disséminée publiquement.	Convergence partielle entre les deux politiques. La politique nationale sera appliquée pour les PAPs avec titres foncier et celle de la Banque mondiale pour les autres PAPs
Compensation en espèces	La compensation se fait en principe en espèce chapitre 3 de la loi N°172/AN/91/2e L du 10 octobre 1991 règlement l'expropriation pour Cause d'utilité. Les indemnités sont en principe fixées d'après l'état et la valeur des biens, à la date de l'ordonnance du président du tribunal.	La NES autorise un paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.	Divergence. La politique de la Banque Mondiale ne tient pas compte de la dépréciation du bien dans l'évaluation ce qui n'est pas le cas pour la législation Djiboutienne La NES no. 5 de la Banque mondiale sera appliquée
Compensation en	La législation nationale ne prévoit la compensation en	La NES5 demande de minimiser les compensations en	Divergence.

nature – Critères de qualité	nature bien que dans la pratique l'administration le fait.	espèces et de privilégier les compensations en nature, en particulier pour des pertes de logements et des pertes de terres lorsque les moyens d'existence des personnes affectées sont tirés de la terre.	La NES5 de la Banque Mondiale sera appliquée
Compensation infrastructures –	Les indemnités sont en principe fixées d'après l'état et la valeur des biens, à la date de l'ordonnance du président du tribunal.	Remplacer ou payer la valeur au prix de remplacement intégral du marché actuel ou à neuf ainsi au besoin pourvoir une assistance à la réinstallation.	Divergence : sur le principe de compenser, mais différence importante sur la détermination des valeurs à payer car la NES no. 5 ne tient pas compte de la dépréciation. La NES no. 5 de la Banque mondiale sera appliquée
Alternatives de compensation	La procédure nationale ne prévoit pas d'alternative de compensation en nature ou sous forme de travail.	S'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faut proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi, ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et les autres moyens de production perdus.	Divergence sur les alternatives autour de perspectives d'emploi, de travail indépendant. La NES5 de la Banque Mondiale sera appliquée
Evaluation des terres	La législation nationale ne précise pas les conditions d'acquisition des terres dans le contexte d'expropriation pour cause d'utilité publique.	La NES5 requiert la prise en compte du coût de remplacement sur la base des prix du marché par m2	Divergence. La NES5 de la Banque Mondiale sera appliquée
Evaluation des structures	Les indemnités sont en principe fixées d'après l'état et la valeur des biens, à la date de l'ordonnance du Président du Tribunal.	La NES5 requiert la prise en compte du coût de remplacement à neuf sur la base des prix du marché par m2	Divergence. La NES5 de la Banque Mondiale sera appliquée
Participation	La procédure nationale indique qu'une enquête doit être menée pour déterminer les ayants-droits à la suite de la déclaration d'utilité publique. Les intéressés sont informés par publicité, par affichage ou publication dans la presse	La BM a développé la NES10 pour encadrer le processus de « mobilisation des parties prenantes ». Les populations déplacées doivent être consultées et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation.	Divergence. La NES 10 exige que les PAP soient consultées et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation. La NES10 de la Banque Mondiale sera appliquée

Groupes vulnérables	La procédure nationale ne reconnaît pas les groupes vulnérables et ne prévoit aucune disposition pour eux.	Une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes, les enfants, les populations autochtones et les minorités ethniques.	Divergence. La NES5 de la Banque Mondiale sera appliquée
Litiges	La procédure nationale prévoit de favoriser l'accord à l'amiable. En cas de désaccord, les deux parties saisissent la commission d'évaluation et si la commission n'arrive pas à un accord, les parties saisissent le Tribunal civil.	L'emprunteur doit mettre en place un mécanisme de gestion des litiges accessible aux PAPs, approuvé par toutes les parties prenantes et qui évite bien souvent le recours légal. Ce mécanisme permet une gestion rapide et efficace des conflits. En cas d'échec du règlement amiable, le plaignant peut saisir la justice	Convergence entre les deux cadres. Mais la NES5 est plus explicite. Conclusion : La NES5 de la Banque Mondiale sera appliquée
Suivi et évaluation	Non mentionné dans la législation nationale	L'emprunteur est responsable de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des activités énoncées dans le PAR et tient la Banque informée des progrès accomplis	Divergence. La NES5 de la Banque Mondiale sera appliquée

## 6. PRINCIPES, PROCESSUS ET MATRICE D'INDEMNISATION DU CR

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet, il est primordial de décrire le principe, processus et matrice d'indemnisation en vue d'une meilleure application du CR.

### 6.1. Principes

Lors du choix du tracé de la fibre optique, le projet devra prendre toutes les mesures nécessaires pour minimiser les déplacements ou réinstallation à travers les principes suivants :

- l'opérateur doit éviter les impacts sur les structures et les déplacements ou réinstallation,
- l'opérateur, dans la mesure du possible, en milieu urbain, utilisera les servitudes publiques et évitera d'impacter les terrains privés ; publiques et collectifs,
- Les personnes affectées et les communautés locales doivent être informées et consultées dès la conception du projet et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation,
- les indemnisations doivent se faire avant le début du projet,
- l'information relative aux impacts du projet et aux mesures d'indemnisation sera partagée avec les personnes affectées.

### 6.2. Personnes éligibles

La mise en œuvre de ce projet entraînera essentiellement des déplacements économiques surtout dans les zones urbaines lors des travaux de pose de la fibre optique et d'implantation d'ouvrages. Les individus éligibles à la compensation sont les personnes physiques ou morales installés sur les sites du projet et dont les biens ou activités économiques et de subsistance seront partiellement ou totalement affectés par les travaux et qui auraient été recensés lors de l'enquête socio-économique.

Les catégories suivantes sont éligibles selon la NES 5 de la Banque Mondiale :

- a)** les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b)** les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; et
- c)** les personnes qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.
- d)** Les terres à usage communautaire (par exemple, pour les pistes de pâturage nomade).

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres et autres biens qu'elles perdent ainsi qu'une assistance à la réinstallation, au besoin. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une assistance à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, une compensation pour perte d'autres biens (autre que les terrains) et toute autre assistance permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant la date limite fixée. Les PAPs relevant de l'alinéa (d) reçoivent une terre ayant une productivité ou des potentialités égales, situées à proximité des terres touchées ou du

nouveau site de logement, plus les coûts de préparation à des niveaux similaires ou meilleurs que dans les zones touchées, et les coûts de transaction comme les frais d'enregistrement, les droits de mutation ou autres frais habituels.

### 6.3. Groupes vulnérables

Ces personnes peuvent être classées dans l'une des catégories suivantes :

- personnes vivant en dessous du seuil de la pauvreté
- populations rurales et analphabètes,
- les femmes chef de famille,
- les personnes vivant avec handicap,
- les personnes vivant en zones non-desservies par le réseau de téléphonie mobile, Internet et l'électricité.
- toute autre personne qui sera considérée comme vulnérable par les futures études détaillées socio-économiques.

Ces personnes devront bénéficier d'une attention particulière et d'une assistance technique selon les normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale.

### 6.4. Date limite ou date butoir

La date butoir d'éligibilité des personnes affectées sera déterminée de la façon suivante :

- La fin des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, et situés dans les emprises seront éligibles ; cette activité sera réalisée par l'expertise locale via la commission d'évaluation des impenses ;
- L'information concernant cette date butoir sera diffusée sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées, et
- Après cette date les ménages sans titre foncier qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Toutefois, une dérogation pourra être autorisée exceptionnellement concernant les cas d'omission ou d'erreur du fait d'un déficit du processus de recensement.

### 6.5. Matrice d'indemnisation

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le projet offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.

Le tableau ci-dessous présente la matrice d'indemnisation pour chaque catégorie de perte et de personne affectée.

*Matrice d'indemnisation*

Type de perte	Impact	Durée	Catégorie de	Compensation
---------------	--------	-------	--------------	--------------



		del'imp act	PAPrecensée	En nature	En espèces
<b>Pertes foncières</b>	Pertes de terrain <sup>4</sup>	Définitiv e	Propriétaire d'un Titre foncier	Remplacement d'une parcelle équivalente et obtention d'un titre foncier (sécurisation du foncier) <sup>5</sup>	Compensation en espèce pour la valeur de la perte en superficie au prix de remplacement in tégral <sup>6</sup>
			Propriétaire n'ayant pas de droits légaux formels sur les terres, mais ont des revendications sur ces terres qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national	Remplacement d'une parcelle équivalente et obtention d'un titre foncier (sécurisation du foncier)	Aucune
			Sans titre d'occupation	Remplacement d'une parcelle équival ente	Aucune
		Tempora ire	Propriétaire d'un Titre foncier	En cas des pertes d'arbre, remplacement d'un arbre équivalent	Compensation en espèce pour la valeur de la perte des atouts se trouvant sur le terrain, si affecté à une valeur équivalente au prix du marché (e.g., en cas de perte d'arbre fruitier, ornemental ou forestier) et paiement d'un loyer pour utilisation du terrain.
			Propriétaire d'un Titre d'Occupation Provisoire	En cas des pertes d'arbre, remplacement d'un arbre équivalent	
			Propriétaire sans titre d'occupation	Aucune	Compensation en espèce pour la valeur de la perte des atouts se trouvant sur le terrain, si destruction à une valeur équivalente au prix du marché (e.g., en cas de perte d'arbre

<sup>4</sup>Dans le cadre du projet il n'y aura pas de perte des terrains agriculteurs

<sup>5</sup>La compensation relative aux pertes des terrains sera décidé en consultation avec les PAPs concernant l'option de la compensation (soit en nature, soit en espèce)

<sup>6</sup>La compensation relative aux pertes des terrains sera décidé en consultation avec les PAPs concernant l'option de la compensation (soit en nature, soit en espèce)

					fruitier, ornemental ou forestier)
<b>Pertes de revenus</b>	Perturbation d'activité engendrant des pertes de revenus de commerce	Définitive	Les marchands ambulants, Les marchands avec structure amovible, Les boutiques fixes	Pour les personnes vulnérables, leur donner au besoin et à l'issue de la consultation avec eux une assistance additionnelle, sous forme par exemple de renforcement des capacités, en plus de la compensation en espèce pouvant leur constituer une assistance	Compensation en espèce pour le local ou/et atout qui seront affectés par le projet, à une valeur équivalente au prix du marché. Également compenser pour les pertes des moyens de subsistance lors de la période de transition ainsi que l'indemnité à la valeur du marché pour monter une nouvelle activité génératrice des revenus
		Temporaire	Les marchands ambulants, Les marchands avec structure amovible, Les boutiques fixes		Compensation en espèce pour la durée de la perte des moyens de subsistance pouvant lui constituer une assistance pour la période concernée.
<b>Pertes de Structures et équipements connexes</b>	Habitation	Définitive	Propriétaire avec titre	Octroi de matériaux pour la construction d'une habitation de meilleure qualité sur un terrain viabilisé de dimension égale ou supérieure à celui perdu	Mise à disposition de fonds pour les coûts de la main d'œuvre, les frais de déménagement et de réinstallation. Ainsi que compenser la période de Transition mais aussi les pertes d'atouts (e.g., en arbre ou logis) sur la parcelle
			Propriétaire sans titre	Aucune	Lui apporter une assistance pouvant lui permettre de s'installer ailleurs.
			Locataire	Aucune	L'assister à trouver une autre location et compenser la période de transition.
	Recul de façade, clôture et reconfiguration	Définitive	Propriétaire avec titre	Octroi de matériaux pour la reconstruction de la façade ou la clôture	Paiement pour la parcelle de terrain qui sera affectée en fonction de la valeur du marché. Mise à disposition de fonds pour les coûts de la main

					d'œuvre ; lui apporter une assistance afin qu'il s'installe ailleurs, si besoin.
			Propriétaire sans titre	Aucune	Mise à disposition de fonds pour les coûts de la main d'œuvre et en fonction des pertes, lui apporter une assistance
			Locataire	Aucune	En fonction des pertes, lui apporter une
	Structures commerciales	Définitive	Propriétaire	Accès prioritaire à une nouvelle place au marché qui sera construit sur le nouveau site	Les frais de déménagement et de réinstallation. Ainsi que compenser la période de transition mais aussi les pertes d'atouts (e.g., en arbre).
	Pertes d'espace loué (logement ou boutique)	Temporaire	Locataire		Aucune
<b>Pertes d'arbres</b>	Arbres fruitiers	Permanente	Propriétaire d'arbres ou plantes qui procurent des revenus	Aucune	Octroi d'une indemnité pour l'acquisition des arbres nouvellement en fonction du stade phénologique (incluant les frais de transport et la main d'œuvre pour la plantation) et si l'arbre a atteint le stade de la production lui octroyer l'indemnité par rapport au revenu que lui générerai l'arbre
	Arbres forestier	Permanente	Propriétaire d'arbres ou plantes qui ne procurent pas des revenus, mais qui servent à d'autres fins.	Aucune	Octroi d'une indemnité pour l'acquisition des arbres nouvellement en fonction du stade phénologique (incluant les frais de transport et la

					main d'œuvre pour la plantation)
	Ressources communautaires	Temporaire	Communauté bénéficiaires	Le ramener dans son état initial	Compenser pour la période de transition le revenu équivalent que la ressource pourrait générer
		Permanente		Sur la base de la consultation et de la concertation avec la communauté bénéficiaire procéder au remplacement par un autre terrain	Compenser pour la période de transition le revenu équivalent que la ressource pourrait générer Et Compenser pour la restauration intégrale sur le nouveau site concertée et partagée avec la communauté bénéficiaires

## 7. PROCESSUS D'ÉVALUATION ET PRÉPARATION, REVUE ET APPROBATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

### 7.1 Processus de Criblage

Le présent Cadre de Réinstallation définit les lignes directrices pour le développement d'un Plan d'Action de Réinstallation si l'investissement des sous projets est connu et déterminé.

Pour chaque site, l'UGP procédera à une évaluation des impacts en réinstallation involontaire. Pour effectuer l'évaluation, il sera nécessaire d'avoir les études détaillées des travaux à effectuer pour chaque site. L'Annexe 1 contient les éléments essentiels de l'évaluation.

### 7.2 Processus de préparation des plans de réinstallation.

Dans le cas où des impacts de réinstallation involontaires aient été identifiés dans le processus de l'évaluation, les plans de réinstallation devront être préparés, revus et approuvés par tous les acteurs impliqués et/concernés par le processus de mise en œuvre du projet avant la mise en œuvre des travaux de génie civil. Le recours à un consultant sera nécessaire pour mener cet exercice.

La consultation et la participation des PAPs et des autres parties prenantes doivent se faire tout au long de la mise en œuvre du projet et notamment lors de la préparation du PAR à travers le recensement et l'enquête socio-économique des PAPs. Les PAPs doivent être informés via des campagnes de sensibilisation et d'information et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation.

L'importance des exigences et le niveau de détail du plan de réinstallation varient selon l'ampleur et la complexité des impacts. Ce travail nécessitera les activités suivantes :

- Faire un recensement exhaustif de la population (sexe, âge, nombre d'enfants, niveau d'instruction, activité, nombre de personnes dans le ménage, groupes vulnérables, ...);
- Inventorier les impacts physiques et économiques du projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives;
- Dresser un profil socio-économique des PAPs (groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, occupation principale, sources de revenus et moyens de subsistance, statut foncier, liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, niveau d'accessibilité aux infrastructures et services);
- Effectuer des consultations avec les personnes affectées et les autorités locales
- Inclure le recensement des biens et revenus affectés et les personnes affectées, date butoir, critères d'éligibilité, méthodes de compensation, méthodes de réinstallation, méthodes de suivi et évaluation, etc.;
- Soumettre les PAR à la Banque Mondiale pour approbation.

Compte tenu de la NES N°5 de la Banque Mondiale, un PAR doit contenir les éléments de base suivants :

- Description du projet
- Identification des impacts potentiels et des personnes affectées par le projet
- Objectifs du programme de réinstallation
- Recensement et études socio-économiques de référence
- Cadre juridique et institutionnel de l'acquisition des terres et des compensations
- Cadre des compensations et définition des critères d'admissibilité
- Evaluation des pertes et calcul des indemnisations
- Cadre de participation communautaire des personnes déplacées
- Calendrier de mise en œuvre du PAR
- Coûts et budget détaillé du PAR
- Description du mécanisme de gestion des plaintes
- Dispositif de suivi-évaluation et production de rapports

L'annexe 2 donne les détails de ce canevas.

## 8. PROCÉDURES DE PAIEMENT DES INDEMNISATIONS

La règle de fixation des indemnités en République de Djibouti prévoit que l'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain causé par le fait même de l'éviction ; elle ne peut s'étendre au préjudice incertain et éventuel qui ne serait pas la conséquence directe de l'expropriation. Les indemnités sont, en principe, fixées d'après l'état et la valeur des biens, à la date de l'ordonnance du président du tribunal (loi N°172/AN/91/2e L du 10 octobre 1991 règlement l'expropriation pour cause d'utilité publique).

### 8.1 Compensation des terres

Les terres affectées par l'exécution du projet, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché ainsi au besoin pourvoir une assistance à la réinstallation. Ceci sera décidé à la suite de consultations et un accord formel avec les PAPs sur le type de compensation (en espèces ou en nature). Le projet prévoira une période de notification adéquate (par exemple 3 mois) avant l'acquisition de terrain et aucun terrain sera acquis avant la compensation. Ainsi, tous les efforts doivent être faits pour permettre la récolte des cultures avant tout impact lié aux terres

### 8.2 Compensation des arbres

Il n'existe pas de cultures dans la zone du projet. Toutefois, il est possible que des arbres soient abattus lors des travaux. De telle sorte, tous les efforts doivent être faits pour permettre la récolte des fruits et des cultures avant tout impact. Et dans ce cas, toute destruction d'arbres fruitiers ou d'ombrages se trouvant le long des axes à travers les quartiers donnent lieu à une indemnisation (en espèce).

Les arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plantes.

Les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

Tout accord dépendra de consultations avec les PAPs.

### 8.3 Compensation pour les bâtiments et infrastructures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les services d'urbanisme, des domaines et du cadastre, en rapport avec les PAPs et le MCPT sur la base des coûts de remplacement à neuf ou à la valeur marchande des immeubles qui seront affectés par le projet. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures, les clôtures de maisons et des baraques, les infrastructures de commerces, ateliers et garages ; etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elle-même acquises. L'emplacement des nouveaux

bâtiments est décidée en consultation avec les PAPs. Les prix du marché déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte l'assistance à la réinstallation, tel que le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement, le coût de la période transitoire le temps de se trouver dans le nouveau bâtiment ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments. Tout accord sera décidé à la suite de consultations avec les PAPs. Le projet prévoira une période de notification adéquate (par exemple 3 mois) avant la destruction de tout bâtiment et infrastructure et aucune activité aura lieu avant la compensation.

#### 8.4 Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les personnes déplacées exerçant une activité commerciale sur le site du projet sont obligatoirement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu doit être prise en compte. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel.

Tableau 2. Mode d'évaluation des pertes de revenus

Activités Revenus moyens	Revenus journaliers	Durée d'arrêt des activités	Montant Compensation
Kiosques, Boutiques, Garage et atelier d'artisan	R	T	R x T
Vendeur d'étalage	R	T	R x T
Autres activités informelles	R	T	R x T

R : Revenu

T=Temps (durée arrêt du travail).

Pour la compensation liée à une activité génératrice des revenus, l'unité de gestion du projet procédera pour l'évaluation des pertes de la manière suivante :

- Consultations et un accord formel avec les PAPs sur le type de compensation (en espèces ou en nature).
- Le projet prévoira une période de notification adéquate (par exemple 3 mois) avant la perte de revenu
- Aucune activité n'aura lieu avant la compensation.
- Une compensation de revenus sur la base des revenus déclarés permettant de couvrir le manque à gagner (perte d'opportunité) pour la période pendant laquelle l'activité ne peut être menée et/ou couvrant la période du déménagement et permettant aux PAP de relocaliser leur activité.
- Une compensation de la structure basée sur les matériaux de construction et la superficie de la structure.



- Une aide au déménagement : compensation du dérangement comprenant les frais de désinstallation, de démontage et de transport. Cette aide est évaluée à 10 000 francs djiboutiens, réservée aux PAP pratiquant leur activité dans une structure formelle ou non. Les PAP vendant sans structure ne sont pas éligibles à cette allocation.
- Une assistance à la réinstallation, soit sur les emprises affectées à la fin de la survenue de l'impact pour les impacts temporaires, soit ailleurs pour les impacts permanents. L'assistance à la réinstallation consistera à faciliter l'accès et l'occupation d'un emplacement et à obtenir, autant que possible l'acceptation formelle de cet accès et de cette occupation par les autorités municipales pour la formalisation de son activité (accès prioritaires aux marchés pour les commerçants).

## 9. MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES

### 9.1. Types des plaintes

La NES N°5 et la NES N°10 de la Banque Mondiale exigent la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes pour tout projet financé par cette dernière.

Le mécanisme de gestion des plaintes établi dans le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) préparé dans le cadre du projet « Djibouti Fondement Numérique » sera opérationnel au démarrage même du projet, avant le début des activités de réinstallation et utilisé pour les questions relatives à l'acquisition de terres, aux restrictions de l'utilisation de terre, la perte de revenu et à la réinstallation involontaire.

Ce mécanisme de gestion des plaintes a pour objectif de collecter les préoccupations des bénéficiaires et personnes affectées par le projet en vue de leur apporter les réponses et solutions les plus justes et appropriées de leurs doléances. Il doit être inclusif, transparent et accessible.

La mise en œuvre du projet pourrait engendrer plusieurs types de conflits :

- erreurs dans l'identification des PAPs et l'évaluation des biens ;
- désaccord sur des limites de parcelles ;
- conflit sur la propriété d'un bien ;
- désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété ou sur les parts, d'un bien donné ;
- désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation) ;
- caractéristiques de la parcelle de réinstallation ;
- conflits sur le partage de l'indemnisation ;
- ... etc.

### Violences Basée sur le Genre, Exploitation et Abus Sexuel, et Harcèlement Sexuel

Le projet a mis en place un mécanisme de gestion de plainte intégrant les procédures de gestion des plaintes d'EAS/HS. Le MGP relatif à la réinstallation fait partie intégrante du MGP global du projet.

Pour les plaintes relatives aux EAS/HS, un point focal est d'ores et déjà désigné et les procédures telles que définies dans le PMPP sont appliquées afin d'assurer que ces plaintes soient traitées de façon rapide (avec référence aux services médicaux, psychosociaux, et légaux), confidentielle, éthique, et centrée sur la survivante et toujours avec son consentement exprès. Les survivantes seront traitées dans la confidentialité et référées à l'Union Nationale des Femmes Djiboutienne (UNFD) dont le contact téléphonique est +253 21 35 04 21.

## 9.2. Processus de gestion des plaintes

Le processus de gestion des plaintes s'articule autour des axes suivants :

### Réception des plaintes

Les personnes affectées par le projet se sentant lésées par le projet ou impactées par les activités du projet peuvent déposer leurs plaintes auprès de l'UGP (niveau central), des sites du projet ou des préfetures. De même, elles pourraient déposer leurs plaintes à travers l'email du mécanisme du projet crée a cet effet..Un modèle type de dépôt de plainte est mis en place en vue de permettre aux PAP et autres parties prenantes de pouvoir aisément décliner leurs préoccupations. Les plaintes peuvent être verbales ou écrites et toutes les plaintes verbales doivent être immédiatement transcrites et inscrites au registre des plaintes (Voir Annexe 4).

### Étape de tri des plaintes

Un responsable est déjà désigné à ce niveau pour permettre la collecte et centralisation de toutes les plaintes. Il a pour mandat de vérifier que toutes les informations nécessaires sont intégrées dans la plainte et trier pour distinguer les plaintes sensibles, non sensibles ou celles non fondées et anonymes. Le tri est effectué essentiellement au niveau central par le responsable du MGP.

### Traitement des plaintes non-liées aux EAS/HS

En cas de conflit, le règlement à l'amiable sera toujours privilégié pour résoudre les problèmes soulevés par les PAP.

Selon les cas de figure, une fois la plainte réceptionnée, les procédures suivantes s'appliqueront :

- Si les informations sont légitimes et les personnes mises en causes identifiées, le responsable MGP prendra une décision en concertation avec toutes les parties prenantes,
- Selon la nature, la gravité et l'ampleur de la plainte reçue, le responsable au niveau du chantier et au niveau de la préfecture peuvent aussi décider d'intervenir directement, en collaboration avec le MCPT, dans la démarche de traitement de la plainte ou transmettre la plainte au responsable du MGP de l'UGP,
- Si la personne ou l'organisation impliquée dans la plainte est l'entreprise des travaux c'est au maître d'œuvre d'assurer à ce que la plainte soit traitée jusqu'à la satisfaction du plaignant,
- Si la personne ou l'organisation impliquée est le maître d'œuvre ce sera à l'UGP de s'assurer à ce que la plainte soit traitée jusqu'à la satisfaction du plaignant. Dans le cas où c'est l'UPG qui est impliqué dans la plainte ce sera au ministère MCPT de s'assurer à ce que le plaignant soit satisfait de l'entente.

Le traitement de la plainte comporte essentiellement les actions suivantes :

- Accuser réception immédiatement et indiquer aux plaignants le temps prévu pour le traitement.
- Obtenir le plus possible d'informations auprès de la personne qui a reçu la plainte

- Rencontrer le plaignant
- Déterminer si la plainte est légitime
- Résolution, clôture, archivage de la plainte, si la plainte est légitime
- Clôturer la plainte si celle-ci n'est pas justifiée où proposer une solution qui conduira à une autre visite (Si une plainte est considérée non recevable, la partie se considérant lésée devrait être informée de la décision et de motifs du rejet. Les plaintes non recevables incluent celles qui ne sont pas directement liées au projet ou qui ne relèvent pas du mandat du MGP (par exemple, les plaintes qui nécessitent directement une action de justice))
- Classifier la plainte en fonction de son ampleur

Cependant, si la nature de la plainte sort du cadre des prérogatives de l'UGP et de ses limites d'intervention, la réclamation sera transmise à la Direction des Affaires Juridiques qui la traitera de manière appropriée.

#### Délai de traitement

À la suite de l'analyse de la plainte et/ou sur la base des résultats des investigations, une réponse est adressée au plaignant dans un délai maximum de deux semaines de travail avec les mesures correctrices et leur délai de mise en œuvre.

#### Suivi du mécanisme de gestion de plaintes

Le suivi du mécanisme de gestion des plaintes sera assuré par le responsable MGP de l'UGP et renseignera sur les indicateurs suivants :

- le nombre de plaintes enregistrées réparties par type (doléance, plainte/réclamation) et par catégorie (technique et sociale anonyme ou liée au VBG)
- le nombre et le pourcentage de plaintes qui ont été jugées recevables
- le nombre et le pourcentage de plaintes qui ont été résolues ;
- le pourcentage de plaintes qui ont été résolues dans les délais établis,
- le pourcentage de plaignants satisfaits des mesures prises.

#### Dispositions administratives et recours à la justice

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice à travers le tribunal régional. Toutefois, c'est une voie à suivre en dernier recours, tant bien même que souvent cette voie n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités.

## 10. RESPONSABILITÉ POUR LA MISE EN ŒUVRE

### 10.1 Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet

Le Ministère de la Communication, chargé des Postes et des Télécommunications à travers son Unité de Gestion de Projet assure la coordination et la mise en œuvre du projet intitulé « Djibouti Fondement Numérique ». En matière de réinstallation, l'UGP assurera les tâches et responsabilités suivantes :

- Sélectionner et recruter le consultant en charge de la préparation des PAR ;
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception du projet au niveau de la zone du projet ;
- Evaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PAR ;
- Faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants;
- Veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires. De plus, s'assurer que les consultations sont participatives et que les PAPs ont eu la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation ;
- S'assurer qu'aucun individu ou ménage affecté ne sera déplacé (économiquement ou physiquement) en raison des travaux de génie civil avant que l'indemnisation ne soit payée et que des sites de réinstallation dotés d'installations adéquates ne soient préparés et fournis à l'individu ou au ménage affecté
- Diffuser le CR et les PAR éventuels
- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation, et
- Assurer l'information vis à vis de la BM.

Le comité de pilotage, organe d'orientation, de supervision et d'appui-conseil au projet doit être informé et jouer pleinement son rôle. A ce titre, il doit veiller à la mise en œuvre des actions prévues dans le CR et le(s) PAR éventuel(s).

### 10.2. Responsabilités des consultants dans l'exécution des PAR

La responsabilité de l'exécution des PAR revient à la coordination du projet (UGP) qui devra solliciter à cet effet les services d'un consultant.

Ce consultant qui agira sous la supervision de l'UGP pourrait être sélectionné pour l'exécution d'un ensemble de PAR, suivant la consistance des activités et leur impact en termes de réinstallation et aura pour tâches de :

- mener en relation avec toutes les parties prenantes, des enquêtes pour identifier les occupants, évaluer les biens touchés et déterminer leur valeur ;

- préparer la déclaration d'utilité publique qui intégrera la liste des biens et des personnes affectés ainsi que les propositions d'indemnisation ;
- exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation.

### 10.3 Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités

Une assistance technique est nécessaire pour renforcer les capacités existantes des structures demise en œuvre du MCPT et notamment de l'UGP dans l'élaboration du ou des PAR et de manière plus générale dans le Cadre Environnemental et Social de la Banque Mondiale.

En plus, il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre du CR et de(s) PAR(s) soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation sur la NES 5 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CR, PAR, ...etc.). Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les diverses structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CR et de(s) PAR au niveau national et local. La formation pourra être assurée par des personnes ressources appropriées.

### 10.4. Montage organisationnel

La mise en œuvre du CPR recommande la mise en place d'une structure organisationnelle efficace et efficiente afin d'assurer une coordination cohérente de l'ensemble des activités de réinstallation, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation.

Le tableau ci-après décrit les arrangements institutionnels de mise en œuvre du CPR.

Tableau 3. Arrangements institutionnels de mise en œuvre du CPR

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Comité de pilotage	Supervision du processus Orientation et appui-conseil au projet
MCPT/UGP	Diffusion du CR Travail en étroite collaboration avec les responsables des localités ciblées par le projet et/ou d'autres organes d'exécution Désignation des Experts Environnement et Social chargé de la coordination de la mise en œuvre des PAR Recrutement de consultants pour réaliser les études socio-économiques, les PAR et le suivi/évaluation Assistance aux organisations communautaires Supervision et suivi de la procédure d'expropriation et d'indemnisation Soumission des rapports d'activités au Comité de pilotage Information vis à vis de la BM Approbation et diffusion des PARs
Ministère / Direction des domaines	Déclaration d'utilité publique Mise en place des commissions d'évaluation
Commission d'Evaluation	Evaluation des impenses et des personnes affectées Gestion des ressources financières allouées Indemnisation des ayants-droits

	Libération des emprises
Préfecture/Commune	Enregistrement des plaintes et réclamations Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation Suivi de la réinstallation et des indemnisations Diffusion des PAR Traitement selon la procédure de résolution des conflits Participation au suivi de proximité
Consultants	Etudes socioéconomiques Réalisation des PAR Renforcement de capacités Evaluation d'étape, à mi-parcours et finale
Justice	Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)
Ministère des Finances	Mobilisation du financement

## 10.5. Calendrier d'exécution

Le tableau ci-dessous se propose de définir le calendrier de réinstallation en matière d'actions à mener dans le cadre de la mise en œuvre de ce CR/PAR tout en le corrélant avec la réalisation des travaux de génie civil.

Ce calendrier doit également permettre de suivre les populations déplacées afin de voir si les mesures d'accompagnement leur permettent progressivement de rétablir leurs conditions d'existence de départ.

Tableau 4. Calendrier d'exécution

Activités	Périodes
<b>1. Campagne d'information</b>	
Diffusion de l'information, les MGP sont activés	Au moins de Trois (3) mois avant le début des travaux
<b>2. Acquisition des terrains</b>	
Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité	Au moins deux (2) mois avant le début des travaux
Évaluation des occupations	
Estimation des indemnités	
Négociation des indemnités	
<b>3. Compensation et paiement des PAP</b>	
Mobilisation des fonds	Au moins un (1) mois avant le début des travaux Le paiement des compensations sera achevé avant toute réinstallation
Compensation aux PAP	
Création d'un compte de dépôt pour les urgences et les PAP non-joignables	
<b>4. Déplacement des installations et des personnes</b>	
Assistance au déplacement	Au moins un (1) mois avant le début des travaux
Prise de possession des terrains	
<b>5. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR</b>	
Suivi de la mise en œuvre du PAR	Durant toute la durée des travaux
Évaluation de l'opération	Mi-parcours et à la fin du projet





## 11. SUIVI ET EVALUATION

D'emblée, il est à signaler que le suivi – évaluation de la mise en œuvre du présent cadre de réinstallation devra être intégré dans le dispositif global de suivi du projet.

Les deux étapes, suivi et évaluation de la réinstallation sont complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise (i) à vérifier que les objectifs généraux de la réinstallation ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne et l'évaluation sera externe.

Par ailleurs, le suivi – évaluation de la mise en œuvre du présent cadre de réinstallation devra être intégré dans le dispositif global de suivi du projet.

### 11.1. Suivi

#### Objectifs

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- suivi social et économique: suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités;
- suivi des personnes vulnérables ;
- suivi des aspects techniques: supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation ;
- suivi du système de traitement des plaintes et conflits ;
- assistance à la restauration des moyens d'existence.

#### Indicateurs

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs sont utilisés, notamment:

- nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet;
- nombre de ménages et de personnes affectées économiquement par les activités du projet;
- pourcentage de ménages et de personnes compensés par le projet ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- montant total des compensations payées ;
- pourcentage des plaintes reçues et traitées dans les délais impartis ;
- pourcentage de cas d'EAS/HS liés à la réinstallation/indemnisations référés aux services VBG et résolus dans les délais impartis.

Les groupes vulnérables (personnes âgées sans soutien, enfants, femmes chefs de ménage, ... etc.) font l'objet d'un suivi spécifique.

### Responsables du Suivi

Le suivi de proximité sera assuré par l'expert chargé des questions sociales au sein de l'UGP appuyé par un Consultant en sciences sociales, avec l'appui des services de l'urbanisme et de l'habitat. Ces Consultants veilleront à :

- l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ;
- l'organisation et la supervision des études transversales ;
- la contribution à l'évaluation rétrospective des sous-composantes du projet.

Dans chaque localité/site concernée, le suivi de proximité va impliquer les représentants de cette localité (association, PAP, personnes vulnérables...etc.).

## 11.2. Evaluation

Le présent CR et les PAR qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

### Objectifs

L'évaluation se fixe les objectifs suivants :

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le CR et les PAR,
- évaluation de la conformité de l'exécution avec les dispositions préconisées dans le CR (lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la NES N°5 de la Banque Mondiale),
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation,
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies,
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la NES N°5 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

### Processus de suivi-évaluation

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise après l'achèvement des opérations de réinstallation, à la fin du projet.

### Responsable de l'évaluation

Les évaluations à mi-parcours et finales du processus seront effectuées par des consultants spécialisés en sciences sociales, nationaux (ou internationaux).

### 11.3. Indicateurs

Le tableau ci-après donne les principaux indicateurs essentiels pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire :

Tableau 5. Indicateurs Objectivement Vérifiables

Indicateurs/paramètres à suivre	Type de des données à collecter
Participation	Acteurs impliqués Niveau de participation
Négociation d'indemnisation	Nombre de biens affectés Nombre et âge de pieds d'arbres détruits Nombre de garages, ateliers, kiosques affectés Nature et montant des compensations PV d'accords signés
Identification du nouveau site	Nature du choix PAP impliquées PV d'accords signés
Processus de déménagement	Nombre PAP sensibilisés Type d'appui accordé
Processus de réinstallation	Nombre PAP sensibilisés Type d'appui accordé
Résolution de tous les plaintes légitimes	Nombre de plaintes reçues Nombre de plaintes résolues Type de plaintes reçues PV résolutions (accords)
Satisfaction de la PAP	Nombre PAP satisfaits Type d'appui accordé Niveau d'insertion et de reprise des activités

## 12. BUDGET ESTIMATIF ET FINANCEMENT

Une fois les sous-composantes identifiées, des PARs seront préparés par des consultants qualifiés. L'UGP sera assistée par un expert qualifié pour la préparation des termes de référence de(s) PAR, la revue des PAR et le suivi de la mise en œuvre de(s) PAR.

Le coût global réel de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir : en espèces, en nature ou sous forme d'assistance.

Un budget concerté et détaillé pour la mise en œuvre du plan sera établi comme partie intégrante du PAR. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les coûts d'acquisition des terres ; les coûts de compensation des pertes (habitats, abris etc.) ; les coûts de réalisation des PAR éventuels ; les coûts de sensibilisation et de consultation publique ; les coûts de suivi/évaluation. Ils peuvent être estimés comme suit :

Tableau 6. Coûts estimatifs de la mise en œuvre du CR

Activité	Coût Total en USD	Répartition en USD	
		Etat Djiboutien	Projet
Besoins en terre et compensation des Pertes (en infrastructures socioéconomiques et habitats, activités économiques)	A déterminer	A déterminer	
Elaboration de(s) PAR	20 000		20 000
Renforcement des capacités de l'UGP	8 000		8 000
Sensibilisation des populations	12 000		12 000
Suivi et Evaluation	8 000		8 000
Imprévu (10%)	4800		4, 800
<b>Total en USD</b>	<b>52800</b>	<b>A déterminer</b>	<b>52 800</b>

Le financement des indemnités sera assuré par la contrepartie Djiboutienne. Tandis que le projet aura à financer les activités d'information et de suivi de la mise en œuvre du CR et des PAR éventuels.

Ainsi, le gouvernement Djiboutien prendra en charge le financement des coûts de compensation (besoin en terres, pertes économiques, pertes d'arbres etc.), et le projet financera les coûts liés à la préparation des PAR, à la sensibilisation, au renforcement des capacités et au suivi/évaluation.

## 13. PRÉSENTATION DES RÉSULTATS DES CONSULTATIONS

### 13.1. Identification des parties prenantes

Les parties affectées sont les parties susceptibles d'être impactées par le projet par la perte partielle ou totale, permanente ou provisoire de leurs biens ou de leurs sources de revenus ou d'accès à leurs sources de revenus.

### 13.2. Synthèse des consultations publiques menées pour la préparation du CR

L'objectif général des consultations publiques est d'assurer la participation des populations au processus de planification des actions du projet. Il s'agissait notamment :

- D'informer les populations bénéficiaires et les parties prenantes sur le projet et ses activités ;
- De permettre aux populations de s'exprimer, d'émettre leur avis sur le projet ;
- D'identifier et de recueillir les préoccupations (besoin, attentes, crainte etc.) des populations vis-à-vis du projet ainsi que leurs recommandations et suggestions.

Le projet veillera à informer, consulter et donner l'opportunité aux Personnes Affectées par le Projet (PAP) de pouvoir participer de manière constructive à toutes les étapes du processus de réinstallation.

Dans le cours du mois d'août et septembre notamment du 21 au 25 août et du 11 au 15 septembre 2022 le MCPT a organisé plusieurs réunions de consultation avec 19 personnes sur les documents de sauvegardes environnementales et sociales et des risques environnementaux probables et sur activités du projet. Ces réunions ont permis d'aborder des points tels que :

- Sensibilisation sur les aspects environnementaux et sociaux du projet
- Présentation des NES 5 qui s'appliquent au projet ;
- Impacts des différentes composantes du projet et leurs applicabilités par rapport au projet ;
- Importance et utilité des documents de sauvegardes sociale notamment le CPR/PAR ;
- Implication de toutes les parties prenantes.

Ces réunions ont permis de rendre effectif la rencontre avec les différentes parties prenantes du présent projet qui ont hautement contribué dans le développement du présent CPR.

#### Stratégie de consultation durant la mise en œuvre de la réinstallation

Le Cadre de Réinstallation sert de base pour la préparation des Plans d'Action de Réinstallation des sous-composantes. Il annonce les principes de consultations durant la mise en œuvre de la réinstallation. Celle-ci doit se faire dans le cadre d'une approche participative associant les communautés et personnes concernées :

- Divulcation du CR et des PAR dans leur intégralité sur le site du MCPT et à l'échelle locale et régionale (pour les sous-projets) ;
- Réunions publiques d'information ou de discussion de groupe pour présenter les PAR et dispenser toutes les informations souhaitées par les personnes affectées ;

- Négociation individuelle avec toute personne affectée. Cette négociation doit être formalisée (protocole en papier) ;
- Délai de réflexion laissé à la personne affectée pour examiner la proposition de compensation ;
- En cas de désaccord, poursuivre des séances de négociation jusqu'à acceptation
- Enregistrer les consultations sous format papier et électronique.

### 13.3. Publication/Diffusion du CR

Après approbation par le gouvernement et par la Banque Mondiale, le présent Cadre de réinstallation sera publié dans le site du MCPT et sur le site de la Banque Mondiale. Par ailleurs, le rapport sera disponible pour consultation publique dans toutes les Sous-préfectures et Préfectures de la zone du projet. Le résumé exécutif de ce CR sera également mis à la disposition des entités ayant bénéficié du projet (établissement scolaires et centre de communauté de santé/polycliniques).

# ANNEXES

## ANNEXE 1 : Formulaire de sélection sociale

Fournir les informations suivantes pour tous travaux de chantier :

1.1. **Décrire l'activité** de travaux proposée (ex : nature de l'activité, superficie requise, taille approximative de la surface totale à occuper, occupation actuelle du terrain) :

1.2. Activité liée à un chantier de **réhabilitation/extension** d'infrastructures scolaires

Oui	<input type="checkbox"/>
Non	<input type="checkbox"/>

1.3. L'activité sera-t-elle réalisée sur **un terrain public** ?

Oui	<input type="checkbox"/>
Non	<input type="checkbox"/>

1.4. Si la réponse 1.3 est affirmative, l'activité engendra-t-elle des **impacts sur des usagers ou occupants informels qui utilisent le terrain public**

Oui	<input type="checkbox"/>
Non	<input type="checkbox"/>

1.5. Si la réponse à 1.3 est négative, l'activité engendra-t-elle **l'acquisition de terrains ou bâtiments privés** ?

Oui	<input type="checkbox"/>
Non	<input type="checkbox"/>

1.6. : L'activité engendra-t-elle une **restriction d'accès à des ressources** naturelles ou économiques ?

Oui	<input type="checkbox"/>
Non	<input type="checkbox"/>

**Si la réponse a 1.5 et/ou 1.6 est affirmative, la NES No. 5 est applicable et l'UGP doit appliquer les procédures du CR pour préparer un Plan de Réinstallation sommaire.**



## ANNEXE 2 : Canevas type d'un PAR

### **1. Description du projet. Description générale du projet et identification de la zone du projet.**

#### **2. Effets potentiels**

- a) des composantes ou des activités du projet qui donnent lieu à un déplacement, en expliquant pourquoi les terres retenues doivent être acquises et exploitées pendant la durée de vie du projet;
- b) des composantes ou des activités du projet qui donnent lieu à un impact économique, en expliquant pourquoi cet impact ne peut être évité ;
- c) de la zone d'impact de ces composantes ou activités ;
- d) de l'envergure et l'ampleur des acquisitions de terres et des effets de telles acquisitions sur des ouvrages et autres immobilisations ;
- d) des restrictions imposées par le projet à l'utilisation des terres ou d'autres ressources naturelles économiques, ainsi qu'à l'accès aux dites terres ou ressources ;
- e) des variantes de conception du projet envisagées pour éviter ou minimiser les déplacements et les impacts néfastes et des motifs pour lesquels celles-ci ont été rejetées ; et
- f) des mécanismes mis en place pour minimiser les déplacements, dans la mesure du possible, pendant la mise en œuvre du projet.

### **3. Objectifs. Les principaux objectifs du programme de réinstallation.**

#### **4. Recensement et études socioéconomiques de référence.**

Les conclusions d'un recensement des ménages permettant d'identifier et de dénombrer les personnes touchées et avec la participation de ces personnes, de faire des levés topographiques, d'étudier les ouvrages et d'autres immobilisations susceptibles d'être affectés par le projet. Le recensement remplit également d'autres fonctions essentielles :

- a) Identifier les caractéristiques des ménages déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages et l'organisation de la production et du travail ; et recueillir des données de référence sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus générés par les activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée ;
- b) Recueillir des informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaires ;
- c) Identifier les infrastructures, les services ou les biens publics ou collectifs susceptibles d'être affectés ;
- d) Établir une base pour la conception et la budgétisation du programme de réinstallation ;
- e) Établir une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation en même temps qu'une date limite d'admissibilité est fixée ; et
- f) Établir des conditions de base à des fins de suivi et d'évaluation.

Si la Banque le juge utile, d'autres études sur les sujets suivants peuvent être exigées pour compléter ou étayer les résultats du recensement :

- g) Les régimes fonciers et les systèmes de transfert de propriété, y compris un inventaire des ressources naturelles en propriété collective dont dépendent les

populations pour leurs revenus et leur subsistance, les systèmes d'usufruit sans titre de propriété (y compris la pêche, le pâturage, ou l'exploitation de zones forestières) régis par des mécanismes d'allocation des terres reconnus au niveau local, et toutes les questions soulevées par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet ;

h) Les modes d'interaction sociale dans les communautés touchées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes d'aide sociale, et la manière dont ceux-ci seront affectés par le projet ; et

i) Les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par exemple les organisations communautaires, les groupes rituels, les organisations non gouvernementales [ONG]) qui peuvent être prises en compte dans la stratégie de consultation et dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

## **5. Cadre Juridique.**

Les résultats d'une analyse du cadre juridique, couvrant :

a) L'étendue du pouvoir d'expropriation et d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et la nature des indemnités connexes, y compris à la fois la méthodologie d'évaluation et les délais de paiement;

b) Les procédures juridiques et administratives applicables, notamment une description des moyens de recours à la disposition des personnes déplacées pendant les procédures judiciaires et le délai normal pour de telles procédures, ainsi que tout mécanisme de gestion des plaintes disponible et applicable dans le cadre du projet;

c) Les lois et réglementations concernant les agences responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ; et

d) Les disparités, s'il y en a, entre les lois et pratiques locales en matière d'expropriation, d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et d'établissement de mesures de réinstallation et les dispositions de la NES no 5, ainsi que les dispositifs permettant de corriger ces disparités.

## **6. Cadre institutionnel.**

Les résultats d'une analyse du cadre institutionnel, couvrant :

a) L'identification des agences chargées des activités de réinstallation et des ONG/OSC susceptibles de jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet; y compris en apportant une aide aux personnes déplacées ;

b) Une évaluation des capacités institutionnelles de ces agences et ONG/OSC; et

c) Toutes les mesures proposées pour renforcer les capacités institutionnelles des agences et des ONG/OSC responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation.

## **7. Admissibilité.**

Définition des personnes déplacées et critères pour déterminer leur admissibilité à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation, y compris les dates butoirs pertinentes.

## **8. Évaluation des pertes et indemnités.**

La méthode à utiliser pour évaluer les pertes afin de déterminer leur coût de remplacement; et une description des types et niveaux d'indemnisation proposés pour les terres, les ressources naturelles et d'autres actifs en vertu du droit local ainsi que les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour atteindre le coût de remplacement dans chaque cas.

## **9. Participation communautaire.**

Participation des personnes déplacées (y compris des communautés d'accueil, le cas échéant):

- a) Une description de la stratégie de consultation et de participation des personnes déplacées dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- b) Un résumé des points de vue exprimés et de la façon dont ces points de vue ont été pris en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;
- c) L'examen des options de réinstallation proposées et des choix opérés par les personnes déplacées parmi les options qui leur ont été soumises ; et
- d) Des dispositifs institutionnalisés à partir desquels les personnes déplacées peuvent transmettre leurs préoccupations aux responsables du projet tout au long des phases de planification et de mise en œuvre, et les mesures pour faire en sorte que des groupes vulnérables tels que les peuples autochtones, les minorités ethniques, les paysans sans terre et les femmes soient correctement représentés.

## **10. Calendrier de mise en œuvre.**

Un calendrier de mise en œuvre fournissant les dates de déplacement envisagées, et une estimation des dates de démarrage et d'achèvement de toutes les activités prévues sur le plan de réinstallation. Ce calendrier devrait indiquer comment les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre de l'ensemble du projet.

## **11. Coûts et budget.**

Des tableaux présentant des estimations de coûts par rubrique pour toutes les activités de réinstallation, y compris les ajustements pour tenir compte de l'inflation, de l'accroissement de la population et d'autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; les sources de financement; et les dispositions prises pour que les fonds soient disponibles en temps utile et pour le financement de la réinstallation, s'il y a lieu, dans les zones ne relevant pas de la juridiction des organismes d'exécution.

## **12. Mécanisme de gestion des plaintes.**

Le plan décrit les procédures abordables et accessibles pour un règlement par des tiers des différends découlant du déplacement ou de la réinstallation des populations touchées ; ces mécanismes de gestion des plaintes devraient tenir compte de la disponibilité de voies de recours judiciaires et de dispositifs communautaires et traditionnels de règlement des différends.

## **13. Suivi et évaluation.**

Des dispositifs pour le suivi des déplacements et des activités de réinstallation par l'organisme d'exécution, complétés par des contrôles indépendants jugés opportuns par la Banque, pour garantir une information complète et objective; des indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les apports, les prestations et les résultats associés aux activités de réinstallation; la participation des personnes déplacées au processus de suivi; l'évaluation des résultats dans un délai raisonnable après la fin de toutes les activités de réinstallation; en utilisant les résultats du suivi des activités de réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure du projet.

## **14. Dispositions pour une gestion adaptative.**

Le plan devrait inclure des dispositions pour adapter la mise en œuvre des activités de réinstallation à l'évolution imprévue des conditions du projet, ou à des difficultés inattendues pour obtenir des résultats satisfaisants en matière de réinstallation.



### ANNEXE 3 : Fiche de plainte

Date : \_\_\_\_\_

Commune .....

Sous Préfecture

Dossier N° .....

#### PLAINTE

Nom du plaignant (si connu) : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Commune: \_\_\_\_\_

Nature du bien affectée : \_\_\_\_\_

#### DESCRIPTION DE LA PLAINTE :

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
Signature du plaignant

#### OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
(Signature du Président de la commune)

#### RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
Signature du plaignant

#### RESOLUTION

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
(Signature du Président de la commune)

\_\_\_\_\_  
(Signature du plaignant)



Annexe 5 : liste des personnes de la consultation publique

INSTITUTION	NOM/TITRE	TÉLÉPHONE	E-MAIL
DIRECTION DEL'ENVIRONNEME NTET DU DEVELOPPEMENT DURABLE			
INAP	Chef de service :		
UNFD	Directrice		
AFRIFIBER	CEOAFRIFIBER		
ONEAD	Chef de service		
AGENCEDJIBOUTIEN NEDELA ROUTE(ADR)	Chef de service		
DIRECTION DE LAGESTIONDES PROJETS (MINISTÈREDELASAN TE)	Chef de service		
UNIVERSITE DEDJIBOUTI	Chef de service		
CERD	Chef de service		
MAIRIE			
OFFICE DE VOIRIE DEDJIBOUTI	Chef de service :		

AGENCE NATIONALDES PERSONNESHANDICA PÉES			
CHAMBRE DECOMMER CE			
MINISTÈRE DEL'ÉDUCATI ON			
CTID			
CLE			
ANSIE			
DJIBOUTITELECOM			
Consultante			